

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureDEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984  
(30<sup>e</sup> SEANCE)

## COMpte RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 6 Février 1984.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 618).

Article 12 (suite) (p. 618).

Amendement n° 2006 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 2015 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert.

Amendements n° 2016, 2017 et 2020 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 2015.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin, le président. — Rejet de l'amendement n° 2016.

MM. Alain Madelin, le président. — Rejet des amendements n° 2017 et 2020.

Amendements n° 2018 de M. François d'Aubert et 692 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

MM. le rapporteur, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 622).*

Rejet des amendements n° 2018 et 692.

M. Toubon.

Amendement n° 2019 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Toubon, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 623).*

Amendements identiques n° 1553 de la commission des affaires culturelles et 1595 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Caro, Lauriol, Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 1553 :

Sous-amendement n° 2427 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Sous-amendement n° 2427 repris par M. Hamel : M. Hamel. — Rejet.

Sous-amendement n° 2428 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2429 de M. Toubon : MM. Lauriol, Estier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2436 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2431 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 2432 de M. Péricard et 2433 de M. Caro : MM. François d'Aubert, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2021 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2434 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2436 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. —

Le sous-amendement n° 2435 de M. Nungesser n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 2022 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les sous-amendements n° 2437 et 2438 de M. Alain Madelin ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n° 2023 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les sous-amendements n° 2439 de M. Alain Madelin et 2440 de M. Baumel ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n° 2024 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2514 de M. Baumel et sous-amendements identiques n° 2025 de M. François d'Aubert et 2515 de M. Robert-André Vivien : le sous-amendement n° 2514 n'est pas soutenu.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements identiques.

Sous-amendements identiques n° 2538 du Gouvernement et 2542 de M. Alain Madelin : MM. le secrétaire d'Etat, Alain Madelin, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 2516 de M. Baumel et sous-amendements identiques n° 2026 de M. François d'Aubert et 2517 de M. Robert-André Vivien : MM. Baumel, Alain Madelin, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2027 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2028 de M. François d'Aubert et 2441 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2029 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2030 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 2031 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 2442 de M. Péricard : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2443 de M. Toubon : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2032 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2033 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2034 de M. François d'Aubert : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 1553 modifié ; l'amendement n° 1595 est satisfait.

Les amendements n° 2007 de M. Toubon ; 358 de M. Alain Madelin et 574 de M. Clément qui sont identiques ; 2068 de M. Robert-André Vivien, 2009 de M. Baumel ; 693 de M. Péricard, 745 de M. Pierre Bas et 890 de M. Caro qui sont identiques ; 360 de M. Alain Madelin, 2010 de M. Baumel, 359 de M. Alain Madelin, 695 de M. Nungesser, 2011 de M. Péricard et 2012 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

Amendements n° 2035, 2036 et 2037 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 dans le texte de l'amendement n° 1553 modifié.

Après l'article 12 (p. 637).

Amendements n° 361 de M. Alain Madelin, 575 de M. Clément et 2013 de M. Toubon : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2014 rectifié de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 13 (p. 638).

MM. Estier, Caro, François d'Aubert, Alain Madelin.

Les amendements de suppression n° 13 de M. Alain Madelin, 891 de M. Caro et 1305 de M. François d'Aubert sont retirés.

Amendements de suppression n° 110 de M. Robert-André Vivien et 595 de M. Pierre Bas : M. Lauriol. — Retrait.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, Caro.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2 — Ordre du jour (p. 641).

#### PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 12, à l'amendement n° 2006.

Article 12 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12 :

« Art. 12. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler à la fois une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et une publication quotidienne régionale ou locale de même nature. »

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2006, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Toute personne qui possède une ou plusieurs publications nationales quotidiennes d'information politique et générale peut aussi posséder un nombre de publications quotidiennes régionales ou locales de même nature égal au total du nombre des sociétés régionales et des stations locales de radiodiffusion créées en application de l'arti-

cle 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et du nombre des sociétés régionales de télévision créées en application de l'article 51 de la même loi. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, cet amendement, conforme à une position constante de notre groupe, a pour objet d'instaurer l'égalité de traitement entre les moyens de communication audiovisuelle et la presse écrite.

Nous avons pensé que la meilleure formule serait d'apprécier le pluralisme en fonction de l'ensemble des moyens de communication ; dans cette optique, nous proposons que la limite que les groupes de presse ne peuvent pas dépasser soit constituée par la dimension des moyens du secteur public de l'audiovisuel lui-même. Autrement dit, la presse écrite ne serait pas considérée comme en position dominante tant qu'elle ne disposerait pas de moyens égaux à ceux du secteur public de l'audiovisuel. Il nous paraît de bon sens de prévoir qu'une personne « qui possède une ou plusieurs publications nationales quotidiennes... peut aussi posséder un nombre de publications quotidiennes régionales ou locales de même nature égal au total du nombre des sociétés régionales et des stations locales de radiodiffusion créées en application... de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ».

Ainsi, celui qui possède un quotidien national pourrait avoir dix-huit quotidiens régionaux puisqu'il y a, me semble-t-il, dix-huit sociétés régionales de télévision. On pourrait d'ailleurs appliquer le même raisonnement par rapport aux stations locales de Radio-France, qui doivent être treize ou quatorze et dont le nombre est en constante augmentation.

A propos de cet amendement, je tiens, pour bien montrer que le système proposé par le Gouvernement comporte des anomalies considérables, à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'application de l'article 12 — qui constitue l'*ultima ratio* dans la guerre politique contre les journaux d'opposition — laisse subsister quelque chose que nous n'arrivons pas à comprendre dans le dispositif ainsi établi.

Selon l'article 12, si je possédais trois journaux quotidiens nationaux dont le tirage total dépasserait environ 200 000 exemplaires, le groupe serait démantelé, car je devrais me séparer de ce qui doit dépasser ce seuil. Il en serait de même si je possédais des journaux régionaux ou locaux — peu importe leur nombre — diffusant plus de 850 000 exemplaires ; je devrais alors céder certaines publications.

En revanche, si j'étais seul propriétaire d'un quotidien publié à cinq millions d'exemplaires, je ne serais pas touché par la loi.

Ainsi que les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat en fin de matinée l'ont bien montré, cela signifie que, dans l'esprit du Gouvernement, le pluralisme consiste à porter atteinte aux groupes de presse, mais que la diffusion, le poids d'un journal, même en position dominante par le nombre des exemplaires vendus, ne constituent pas une préoccupation pour le Gouvernement. Je pourrais donc posséder une société qui diffuse chaque jour cinq millions d'exemplaires d'un journal sans que la conception gouvernementale du pluralisme ne me l'interdise.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

Même si je publie ainsi deux fois plus d'exemplaires que tous les quotidiens parisiens réunis ou autant que l'ensemble de la presse régionale, cela n'a pas d'importance aux yeux du Gouvernement.

M. Marc Lauriol. C'est là où l'on voit le monopole !

M. Jacques Toubon. Cela nous laisse donc pensifs quant à la suite des opérations, car cette conception rend parfaitement possible la création d'un grand organe appuyé par tous les organes publics et parapublics existant dans les domaines proches de la presse, tout en permettant de démanteler les groupes de presse qui ont le malheur de diffuser plusieurs organes dont le tirage dépasse 200 000 exemplaires ou un seul journal qui tire à plus de 850 000 exemplaires. Voilà ce que donnerait l'application de l'article 12. Il y aurait pour le moins, et j'emploie un terme modéré, un paradoxe.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Toubon n'est pas à un paradoxe près. On peut en effet constater, au travers de cet amendement qui, je le précise, a été repoussé par la

commission, qu'il semble se féliciter de la création des sociétés régionales et des stations locales de radiodiffusion. En cette matière, la loi du 29 juillet 1982 prenait une initiative importante tendant à assurer la décentralisation du service public de l'audiovisuel qui avait été négligée pendant vingt-trois ans auparavant.

Comme elle l'a fait pour la Haute autorité et pour la mise en place des structures de décentralisation, l'opposition reconnaît aujourd'hui le bien-fondé d'une politique dont l'objectif est d'adapter l'audiovisuel de notre pays à la société moderne. Je pense qu'elle agira de même, dans quelque temps, en ce qui concerne la presse écrite.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le rapporteur, répondez à la question relative à un organisme de presse qui tirerait à cinq millions d'exemplaires !

**M. le président.** Monsieur Toubon, vous venez d'occuper longuement le micro ; vous n'avez plus la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le paradoxe est que M. Toubon défend alternativement deux positions contradictoires.

**M. Jacques Toubon.** Ah bon ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cessons, je vous en prie, de revenir sans cesse sur la question des sociétés régionales ou locales de radio-télévision.

**M. Jacques Toubon.** Mais si !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Alors faites-le jusqu'au bout !

**M. Jacques Toubon.** Nous irons jusqu'au bout !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La réponse du Gouvernement sera toujours la même. Il y a une loi sur l'audiovisuel qui est déjà en vigueur et le texte dont nous débattons ne concerne que la presse écrite.

C'est pourquoi votre démonstration est paradoxale car vous ne pouvez pas, à certains moments, faire comme si ce projet de loi devait aboutir à la limitation de la croissance naturelle des organes de presse et à d'autres, plaider la cause contraire.

**M. Jacques Toubon.** Je ne plaide rien !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande donc que cet amendement soit repoussé.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes donc d'accord avec moi pour reconnaître qu'un journal publié par Havas à cinq millions d'exemplaires ne tomberait pas sous le coup de la loi. Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2006.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements, n° 2015, 2016, 2017 et 2020 de MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon qui pourraient faire l'objet d'une présentation commune.

Monsieur d'Aubert en êtes-vous d'accord ?

**M. François d'Aubert.** Je défendrai d'abord l'amendement n° 2015, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2015 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les chaînes de journaux sont autorisées si elles contribuent au pluralisme. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'article 12, dans sa version initiale comme dans celle proposée par la commission, montre bien le malthusianisme qui a inspiré la présentation de ce projet de loi sur la presse. Pour vous, la presse doit rester dans son ghetto ; il faut en rester à la situation de 1944, époque à laquelle l'audiovisuel était pratiquement inexistant avec seulement un peu de radio. Vous ne voulez pas que la presse s'intéresse à l'audiovisuel. Vous lui refusez les moyens de se développer.

Vous estimez qu'il y a en France deux catégories bien distinctes : les quotidiens nationaux et les quotidiens dits régionaux et tant pis si le plus important d'entre eux diffuse davantage d'exemplaires que les quotidiens nationaux. Vous en restez à cette catégorisation tout à fait artificielle.

Pourtant, dans d'autres pays, on assiste à des restructurations dans le domaine de la presse parce que cela correspond à la liberté d'entreprendre, parce que cela donne à la presse des

moyens modernes pour se développer. Ce mouvement favorise la constitution de chaînes de journaux. Or vous n'aimez pas ces chaînes, vous ne voulez pas les accepter, vous rejetez les groupes de presse. Nous, au contraire, nous plaçons la cause des chaînes de journaux, dans la mesure où elles contribuent au pluralisme.

Lors de son audition en commission, M. July avait traité de ce problème. Il avait, en effet, souhaité que *Libération*, quotidien national qu'il dirige mais qui est essentiellement centré sur Paris, ait des prolongements dans les grandes villes de province, même s'il doit ne plus porter le même titre. Il pourrait ainsi faire entendre une voix nouvelle dans la région de Toulouse, par exemple, et contribuer au pluralisme.

L'existence de chaînes de journaux — c'est-à-dire à notre sens, le fait que des journaux nationaux puissent avoir des filiales régionales diffusant une information régionale en complément de l'information nationale — constitue pourtant une richesse pour la presse. Ces chaînes peuvent indiscutablement contribuer au pluralisme de la presse. Ainsi une version toulousaine de *Libération* adaptée à la Haute-Garonne ou à la région Midi-Pyrénées — *Libération-cassoulet* en quelque sorte (*sourires*) — serait sans doute utile dans une région où *La Dépêche* a le monopole dans deux ou trois départements. Sa présence contribuerait très utilement au pluralisme.

Votre système interdit les chaînes de journaux, c'est-à-dire la complémentarité indispensable pour le développement de la presse entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, connaissant votre délicatesse habituelle et votre sens des nuances sur les problèmes qui touchent au domaine de la presse, je n'ai aucun doute sur la manière dont vous allez traiter cet amendement n° 2015. Pourtant il traite d'un problème important. Vous avez déjà repoussé nos amendements relatifs aux groupes de presse, car vous ne les aimez pas alors qu'ils sont indispensables sur le plan financier, ne serait-ce que pour opérer des compensations entre les pertes des journaux déficitaires et les gains de ceux qui réalisent des bénéfices.

Il faut absolument qu'il y ait, tant en matière de diffusion de l'information qu'au niveau de l'enracinement local, une meilleure osmose entre les quotidiens nationaux et les quotidiens régionaux. J'ai pris à dessein l'exemple de *Libération* mais j'aurais pu en trouver d'autres et pas seulement du côté des journaux prétendument attachés à défendre les idées de l'opposition. Ainsi M. Perdriel a voulu lancer une édition de son journal *Le Matin* dans le nord de la France. Cette expérience a connu quelques problèmes, mais elle était indéniablement intéressante. Or ce genre d'expérience ne peut être tentée que si la loi affirme clairement qu'il peut y avoir complémentarité, à l'intérieur d'un même groupe, entre des quotidiens régionaux et des quotidiens nationaux. Dans ces conditions, les quotidiens régionaux ne seraient pas uniquement des éditions de tel quotidien régional ; ils ne seraient pas, par exemple, uniquement *Le Matin* destiné à la région Nord-Pas-de-Calais. Plusieurs journaux pourraient mettre en commun leurs moyens, notamment pour traiter l'information nationale et internationale et avoir, en complément, un enracinement local afin de pouvoir traiter également l'information locale.

Tel est l'objet de cet amendement n° 2015 sur le sort duquel je ne nourris aucune illusion. Il serait cependant intéressant de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce qu'il est convenu d'appeler les chaînes de journaux.

**M. le président.** Monsieur François d'Aubert, voulez-vous défendre maintenant les amendements n° 2016, 2017 et 2020 qui proposent, comme l'amendement n° 2015, une nouvelle rédaction de l'article 12 ?

**M. François d'Aubert.** Je veux bien, monsieur le président, bien qu'ils soient différents et alors que j'aurais aimé obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Ces amendements, je le rappelle, sont également présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 2016 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux, locaux ou nationaux d'information politique et générale si cette situation ne constitue pas une entrave à la concurrence. »

L'amendement n° 2017 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux, locaux et nationaux d'information politique et générale si cette situation contribue au pluralisme. »

L'amendement n° 2020 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Un quotidien régional peut posséder plusieurs quotidiens locaux ou départementaux dans sa propre zone de diffusion à condition que cette situation contribue au pluralisme. »

Vous avez la parole, monsieur François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Nous avons ainsi rédigé l'amendement n° 2016 : « Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux, locaux ou nationaux d'information politique et générale si cette situation ne constitue pas une entrave à la concurrence » ; nous aurions aussi bien pu écrire : « ... si cette situation contribue à la concurrence et au pluralisme. »

Dans les vingt-trois ou vingt-quatre départements où il est indéniable que les quotidiens régionaux même s'ils sont par leur rédaction, s'ils sont en situation de monopole, traduisent un certain pluralisme, ne serait-il pas utile d'autoriser les quotidiens nationaux à diffuser des compléments régionaux ?

L'amendement n° 2016 est une traduction concrète de l'amendement n° 2015. Sans systématiquement encourager les chaînes de journaux, il ne faut pas non plus les interdire — la nuance est essentielle — comme le fait l'article 12 puisque, en imposant des diffusions très faibles, il limite en fait les possibilités de cumul entre les quotidiens nationaux et les quotidiens régionaux. Encore une fois, on a l'impression que la loi a été faite sur mesure !

Le sens de ces amendements ne doit pas être dénaturé : nous ne sommes pas hostiles aux chaînes de journaux, nous admettons qu'une même personne, physique ou morale, puisse posséder un journal régional et un journal national ou même plusieurs journaux régionaux et plusieurs journaux nationaux, mais à condition que cette situation ne constitue pas une entrave à la concurrence. Et cette nuance nous paraît essentielle.

L'amendement n° 2017 est un amendement complémentaire. Au lieu de « une même personne peut posséder plusieurs quotidiens régionaux, départementaux, locaux ou nationaux si cette situation ne constitue pas une entrave à la concurrence », nous écrivons de façon plus positive « si cette situation contribue au pluralisme ».

Dans certaines zones de diffusion — notion fondamentale — il n'y a pas en effet assez de pluralisme. Je pense à deux départements, l'Ille-et-Vilaine et l'Orne — que je connais bien, où malgré ses qualités rédactionnelles éminentes et la diversité des opinions qu'il reflète, un journal comme *Ouest-France* est en situation de monopole. Si d'autres journaux pouvaient y avoir une certaine diffusion, je crois que le pluralisme y gagnerait. Mais avec cette loi, ce ne sera pas possible, car elle bloque, elle fige la situation ; ce qui est extrêmement mauvais.

On le voit, par la rédaction de ces amendements, l'expression « si cette situation contribue au pluralisme » laisse à la commission une plus grande marge d'appréciation.

Or, dans l'état actuel de l'article 12, la commission qui est tenue de respecter et non d'interpréter les textes votés par le Parlement ne dispose d'aucune marge d'appréciation et doit veiller à l'application des taux de diffusion, qui ne devraient pas être contestables. Si bien qu'en supprimant tous ces plafonds, plus arbitraires les uns que les autres, nous laissons à la commission — certes différemment constituée — le pouvoir de juger s'il y a ou non contribution à la concurrence et au pluralisme. Tel est le système mis en place par la loi de 1977 et l'on retrouve cette soupape de sécurité dans d'autres législations étrangères, notamment aux Etats-Unis. Ce serait, me semble-t-il, un bon usage du droit d'appréciation de la commission pour le pluralisme.

Telle est l'économie de l'amendement n° 2017.

L'amendement n° 2020 est un peu différent.

Je veux bien le défendre, monsieur le président, mais M. le secrétaire d'Etat est plongé dans la lecture d'un journal qui ne semble pas être le *Journal officiel*...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** C'est précisément le *Journal officiel* !

**M. François d'Aubert.** Si tel est le cas, je lui pardonne car il peut ainsi ouvrir les débats de l'Assemblée mais deux jours après ! Il conviendrait, toutefois que cette lecture ne dure pas des heures et des heures.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous avez seul la parole, encore faut-il que vous en usiez.

**M. François d'Aubert.** Avoir la parole, monsieur le président, n'a d'intérêt que si l'on est écouté !

**M. Marc Lauriol.** Et surtout par le Gouvernement !

**M. le président.** L'Assemblée est apparemment passionnée par vos propos et le Gouvernement vous répondra en temps opportun.

**M. François d'Aubert.** M. Estier est sans doute en train de rédiger son éditorial pour *L'Unité* ; je lui pardonne. Mais il en va différemment de M. le secrétaire d'Etat qui lit autre chose.

L'amendement n° 2020 pose le principe qu'« Un quotidien régional peut posséder plusieurs quotidiens locaux ou départementaux dans sa propre zone de diffusion à condition que cette situation contribue au pluralisme. »

Cette situation est assez habituelle.

Je prends l'exemple du groupe *Sud-Ouest* — il est dommage que M. Labarrère ne soit pas là — qui est propriétaire de deux quotidiens qui paraissent à Pau : *Eclair-Pyrénées* et *La République des Pyrénées*.

Nous estimons que cette situation est tout à fait acceptable à condition qu'elle contribue au pluralisme. Je crois que la nuance est d'importance. Il appartiendra à la commission d'en juger. Il n'est pas du tout inconcevable qu'elle considère que cette situation, même un peu curieuse sur le plan financier, contribue au pluralisme. En effet sur ces deux quotidiens — et M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ne me contredirait pas — l'un, assez proche des milieux ecclésiastiques, n'est pas très favorable à la municipalité de Pau et l'autre, lui est plutôt favorable. Il y a donc pluralisme. Il est vrai qu'il ne faut pas y regarder de trop près car si les deux premières pages sont de tendances assez opposées, les suivantes, les pages locales, sont probablement rédigées par la même équipe de *Sud-Ouest*. Il s'agit donc d'un pluralisme de façade, limité aux informations nationales et internationales.

Toutes ces situations doivent être appréciées, cas par cas, par la commission. Et c'est toute l'utilité de l'amendement n° 2020 qui laisse à la commission une certaine marge pour apprécier le pluralisme à l'intérieur des zones de diffusion et non pour interpréter des taux fixes et arbitraires. D'ailleurs le rapport Vedel que vous n'arrêtez pas de citer, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion générale et que vous semblez maintenant oublier, précise que pour apprécier le pluralisme, il faut notamment regarder ce qui se passe dans une même zone de diffusion. Eh bien, on s'apercevrait que la situation de monopole économique de tel quotidien régional ne porte pas forcément préjudice au pluralisme des idées ; certes, ce n'est pas toujours le cas, mais il y a aussi des situations intermédiaires.

Ces amendements visent en fait, à donner à la commission une certaine liberté d'appréciation dans le bon sens du terme, notamment en matière de pluralisme. Le seul problème, est que la commission que vous avez mise en place est une commission politique et qu'elle risque de pencher dans un sens contraire au pluralisme. C'est le principal obstacle à ces amendements.

Mais, pour l'instant, nous maintenons le principe que le pluralisme et la concurrence doivent s'apprécier à l'intérieur d'une même zone de diffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Comme toujours, je répondrai à M. d'Aubert, avec beaucoup de délicatesse, tout en souhaitant qu'il adopte la même attitude à l'égard des autres députés.

M. d'Aubert avait déposé un amendement tendant à limiter les possibilités de lecture à un seul titre. Aujourd'hui, il va plus loin et veut même interdire la lecture du *Journal officiel* !

Mais abandonnons le ton ironique pour en revenir au fond.

La question — sérieuse — est de savoir s'il est souhaitable et par là si, même, la loi permettra de posséder et de contrôler à la fois des publications nationales et des publications régionales. Nous verrons dans un instant que l'amendement n° 1553 de la commission propose de fixer à 10 p. 100 la part maximale du marché qu'on peut posséder dans chacune de ces catégories de publications, nationales et régionales. Il répond ainsi en partie au souci exprimé par M. d'Aubert de voir les quotidiens nationaux soit réaliser des éditions locales, du genre des éditions de ville, des city-magazines de la presse américaine actuelle, soit reprendre des titres régionaux. Je rappelle que cette idée avait été avancée notamment par plusieurs patrons et directeurs d'entreprise de presse, qui souhaitaient que la loi n'adopte pas le principe rigide d'une séparation définitive entre le marché national et le marché régional.

Contrairement aux amendements qui nous sont proposés, il nous paraît difficile de laisser se constituer sans aucune entrave des chaînes de journaux et que d'autres puissent, sans la moindre limitation, contrôler des publications nationales et régionales.

J'ajoute que, selon les conclusions du rapport Vedel sur les problèmes de concentration, une des menaces pour le pluralisme réside dans la perspective d'une situation de dépendance complète dans laquelle les titres régionaux pourraient progressivement être intégrés dans les titres nationaux et par là même perdre ce qui fait leur originalité et leur substance propre.

La presse régionale constitue en effet un facteur important de l'identité d'une région, de son développement. Un quotidien est inséparable de la région dans laquelle il a pris naissance et dans laquelle il vit. Il y trouve ses lecteurs et entretient souvent avec eux et les forces vives de la région un véritable dialogue permanent. Il contribue au progrès et au développement des idées dans cette région. Dans ce sens, il faut faire en sorte que ces possibilités de concentration soient limitées. C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé. Contrairement à la proposition de M. d'Aubert, telle qu'elle est énoncée dans ses différents amendements, il n'y a pas lieu d'autoriser la constitution de chaînes de journaux de façon généralisée.

Il nous apparaît simplement que la distinction entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux et la frontière rigide établie par le projet de loi ne semblent pas adaptées à la situation contemporaine. Il faut éviter qu'elle puisse conduire à une dénaturation de la réalité des quotidiens régionaux. Mais, heureusement, nous n'en sommes pas encore là !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'article 12 répond à la question de savoir si une même personne — au sens de l'article 2 — peut cumuler la propriété ou la capacité de contrôle d'un ou de plusieurs titres nationaux et d'un ou de plusieurs titres régionaux, départementaux ou locaux.

L'article 12, tel qu'il est soumis à la délibération de l'Assemblée, dispose : « Une même personne n' peut posséder ou contrôler à la fois une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et une publication quotidienne régionale ou locale de même nature », c'est-à-dire d'information politique et générale.

La commission ayant délibéré de cette affaire importante a proposé une nouvelle rédaction de l'article dans laquelle n'est pas maintenue l'étanchéité entre catégories de journaux d'information politique et générale nationaux et régionaux ou locaux.

Le Gouvernement, sensible à l'argumentation développée par la commission, accepte le principe de la propriété ou de la capacité de contrôle à la fois de journaux nationaux et de journaux régionaux, départementaux ou locaux, mais n'accepte pas pour autant, comme le propose l'amendement n° 2015 de M. d'Aubert — et les trois autres sous une forme peu différente — la constitution de chaînes de journaux.

M. d'Aubert, de ce point de vue, a eu tort, à mes yeux, de se référer au rapport Vedel et raison de se référer à la déclaration de M. Serge July. Il n'a pas manqué de remarquer que le rapport du Conseil économique et social, dont l'auteur principal est le doyen Vedel, est très circonspect sur ce sujet.

En effet on peut lire, troisième partie, chapitre I<sup>er</sup>, section I, C « Le pluralisme » : « lorsque, par la réunion entre les mêmes mains (individu ou groupe) de la maîtrise financière, le pouvoir est concentré, de telle sorte que l'existence des publications qu'il contrôle, leur différenciation sont réellement ou virtuellement en péril.

« On retrouve ici le problème de la discrimination entre les « bonnes » et les « mauvaises » formes de la concentration. Il est douteux qu'elles puissent faire l'objet de définitions a priori ; il n'est pas souhaitable que la distinction dépende si peu que ce soit du pouvoir politique ; c'est poser le problème d'une « magistrature de la presse » que l'on retrouvera plus loin. »

Voilà deux définitions de principe qui sont tout à fait conformes à l'esprit ainsi que, dans une large mesure, au texte de la loi.

On peut lire un peu plus loin, à la section II : « la concentration la plus redoutable serait peut-être celle qui résulterait de la constitution de chaînes de journaux couvrant à la fois les régions et Paris ».

Monsieur d'Aubert, si je puis me permettre de vous donner un conseil, ne réusez pas — comme vous l'avez fait longuement — le rapport Vedel, lorsque le Gouvernement et la majorité se réfèrent aux principes qu'il édicte, tout en y cherchant telle ou telle conclusion ou partie de conclusion qui vous paraîtrait conforme à vos propres propos. En tout cas, vous pouvez constater qu'on trouve dans ce rapport, par anticipation, une réfutation formelle, au niveau des principes, des amendements qui sont en discussion.

En revanche, je suis assez d'accord avec vous quand vous faites référence à l'un des articles de M. Serge July, directeur du journal *Libération*, selon lequel il serait utile que les journaux

nationaux puissent avoir une diffusion plus large dans l'ensemble du pays. Mais votre citation de l'article de M. July n'était que partielle et, pour avoir eu avec lui plusieurs conversations, je crois savoir que la thèse qu'il défend n'est pas celle du rachat d'un certain nombre de titres de province, mais plutôt celle de la nécessaire mise en place des conditions d'une meilleure diffusion des journaux nationaux.

Je ne peux qu'approuver cette approche, mais je précise qu'il ne peut s'agir de la constitution ou, le cas échéant de la reconstitution de chaînes de journaux régionaux et nationaux qui accorderaient une puissance considérable à ceux qui en détiendraient la maîtrise. Ce serait retomber dans les errements du passé et, en tout cas, c'est ce que la loi veut à tout prix éviter, car il s'agirait véritablement d'une escroquerie ou d'un mensonge. Vendre la même marchandise politique sous des titres divers, que ce soit au sein de la presse nationale ou par le rachat de titres régionaux par des groupes de presse nationaux, serait, en effet, non conforme à la loi non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de repousser les quatre amendements qui sont soumis à son vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2015.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. François d'Aubert et M. Alain Madelin.** Nous ne sommes pas d'accord sur le résultat du vote !

**M. le président.** Mes chers collègues, il y a cinq députés de la majorité, et, avant l'arrivée de M. Hamel, l'opposition n'était représentée que par quatre députés. Je vous rappelle que le président a le droit de vote.

**M. Alain Madelin.** Si vous avez voté avec le groupe socialiste, soit ! Mais il faut le dire !

**M. le président.** Vous semblez oublier le rapporteur qui, lui aussi, appartient au groupe socialiste.

**M. François d'Aubert.** Il n'y avait pas partage des voix !

**M. le président.** Cela étant, l'amendement n° 2015 n'a pas été adopté.

**M. Alain Madelin.** Non, il y a contestation, nous demandons que l'on procède par assis et levé.

**M. le président.** Monsieur Madelin, le vote a eu lieu.

**M. Alain Madelin.** Non !

**M. le président.** Le président dispose du droit de vote.

**M. Alain Madelin.** Il y a quatre amendements !

**M. le président.** Mais nous n'avons voté que sur le premier. Je répète que l'amendement n° 2015 vient d'être repoussé par l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 2016.

Je vous rappelle que le président a le droit de vote.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Alain Madelin.** Pourquoi, monsieur le président, cet amendement n'est-il pas adopté ?

**M. le président.** Parce qu'en cas d'égalité des suffrages, mes chers collègues, l'amendement mis aux voix est considéré comme repoussé. C'est écrit expressément dans le règlement.

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Je constate en ce moment la présence de cinq collègues de l'opposition et de quatre collègues de la majorité, Monsieur le président, participez-vous au vote avec vos collègues du groupe socialiste ? C'est un droit que nous ne vous refusons pas, mais nous vous demandons d'exprimer clairement que vous l'exercez.

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vais donc exprimer clairement qu'en l'occurrence, j'ai voté avec la majorité de cette assemblée. J'aurais souhaité que, par courtoisie à l'égard de la présidence, vous ne m'obligiez pas à intervenir dans le débat d'une façon aussi explicite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2017.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2020.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2018, et 692, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2018, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et plusieurs quotidiens nationaux, si le total de leur diffusion n'excède pas 40 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens nationaux, régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale. »

L'amendement n° 692, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article 12 :

« Une même personne ne peut posséder plusieurs publications quotidiennes d'information politique et générale si leur diffusion totale est supérieure à 25 p. 100 de la diffusion de l'ensemble des publications quotidiennes de même nature. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2018.

**M. François d'Aubert.** Je constate d'abord que cet après-midi, pour la première fois depuis longtemps, le président de séance a été obligé de prendre part aux votes. Ce qui nous conduit, monsieur le président, à nous interroger sur l'impartialité avec laquelle vous présidez les débats. Si vous devez appliquer le règlement, il faut aussi en respecter l'esprit.

Quant à l'amendement n° 2018, je l'ai défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 692.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 692 est très important. Il reprend l'esprit de ce que nous avons toujours dit. Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 692 parce qu'il n'établit aucune différence entre les publications quotidiennes selon qu'elles sont nationales ou régionales.

Il tend simplement à permettre à une même personne de détenir jusqu'à 25 p. 100 de la diffusion de l'ensemble des publications quotidiennes. Or, actuellement, près de neuf millions d'exemplaires sont vendus chaque jour : sept millions pour la presse régionale de 1 800 000 à 1 900 000 pour la presse nationale. Si nous suivions la raisonnablement de MM. Vivien, Toubon, Péricard et Baumel, une même personne aurait la possibilité de contrôler plusieurs quotidiens dont la diffusion dépasserait deux millions d'exemplaires. Nous aboutirions à un phénomène de concentration sans équivalent dans aucun pays du monde.

Quant à l'amendement présenté par MM. d'Aubert, Madelin et Millon, il va encore plus loin puisqu'il offre à une même personne la possibilité de contrôler près de quatre millions d'exemplaires vendus chaque jour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui qui vient d'être exprimé par la commission. Il est inutile de jouer au chat et à la souris !

**M. Jacques Toubon.** Quand le chat n'est pas là, les souris dansent ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Messieurs de l'opposition, vous êtes contre les seuils, vous êtes contre le projet de loi, vous êtes contre des dispositions antitrust, vous êtes contre des dispositions limitant les concentrations !

Il est en effet inutile de jouer au jeu des pourcentages. Pourquoi, selon une méthode que vous avez déjà employée, n'avez-vous pas déposé quarante amendements fixant chacun un plafond différent ? Est-il raisonnable — c'est le cas de l'amendement n° 2018 — de fixer à 40 p. 100 la limite au-delà de laquelle la concentration est considérée comme inacceptable...

**M. François d'Aubert.** C'est la loi de 1977 !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ...s'agissant de la presse ?

**M. Didier Julia.** Limite le monopole d'Etat sur l'audiovisuel !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser ces amendements qui ne tendent pas à modifier le texte, mais qui nient sa réalité même.

**M. Didier Julia.** Limitez le monopole d'Etat à 40 p. 100 !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une interruption de séance de cinq minutes. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Marc Lauriol.** Vous attendez l'arrivée de Grouchy ! (Sourires.)

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 2018.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement fondé sur l'article 58.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je constate que la suspension de séance a duré beaucoup plus longtemps que les cinq minutes qui avaient été demandées par le rapporteur. Il a dû être plus difficile que prévu de trouver les députés socialistes de Paris et du Val-de-Marne nécessaires pour que la majorité ne soit plus minoritaire.

Je suis frappé de voir qu'en ce lundi, M. le secrétaire d'Etat s'est déjà trouvé à deux reprises en situation minoritaire.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le désaveu implicite du groupe socialiste devant ce texte liberticide !

**M. Jacques Toubon.** M. le secrétaire d'Etat fait penser ici à un menchevik !

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2019, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Une même personne, déjà propriétaire ou disposant du contrôle de plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale peut acquérir ou prendre le contrôle d'un autre quotidien, notamment si cette opération permet de maintenir l'existence du titre, de son équipe rédactionnelle et de sa diffusion, appréciées six mois avant l'opération engagée. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Nous étions en pleine période « menchevilloudiste » (rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République), puisque votre projet de loi ne trouvait pas vraiment une majorité sur les bancs socialistes. Mais nous voici maintenant dans le « bolchevilloudisme » (mêmes mouvements), puisque vous avez enfin trouvé un semblant de majorité pour faire repousser les amendements de l'opposition.

Cet amendement n° 2019, relatif à la concentration, est une reprise, adaptée à la situation française du *Newspaper preservation Act* américain de 1970 qui adapte la loi antitrust à la presse.

En effet, on a constaté aux Etats-Unis que, lorsque l'on appliquait dans toute sa sévérité la loi antitrust, cela pouvait entraîner la disparition, par séparation des actifs, d'un certain nombre de titres. Le législateur américain dans sa sagesse, après une préparation de cette loi qui a duré au moins deux ou trois ans — c'est un peu différent de la précipitation qui a précédé à la présentation du projet qui nous est soumis — a essayé de mettre en place une sorte de soupape de sécurité. Il a estimé que les mesures prises contre une concentration excessive pouvaient parfois mettre en péril l'existence même du titre.

Dans la mesure où le pluralisme veut que l'on s'efforce de conserver le maximum de titres — même s'ils appartiennent à un groupe comportant un certain degré de concentration — nous souhaitons qu'il y ait une issue de secours qui permettra à la commission pour le pluralisme de préserver l'existence du titre et de son équipe rédactionnelle.

Il y avait d'ailleurs dans le projet de loi initial soumis au Conseil d'Etat une disposition de ce genre qui a malheureusement été supprimée, ce qui nous paraît singulier. En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous enfermez la commission pour le pluralisme dans un système complètement clos qui ne lui laisse, lorsqu'il y a concentration excessive, aucune issue de secours, ce qui peut provoquer la disparition d'un titre sans possibilité d'appel.

L'amendement n° 2019 est un dispositif de secours qui permettra, même s'il y a concentration, de ne pas appliquer la loi anticoncentration si la survie d'un titre et de l'équipe rédactionnelle — à laquelle, paraît-il, vous êtes particulièrement attaché — est en question. Telle est l'économie de cet amendement.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez sur ce point des réponses plus claires. On a le sentiment que vous envisagez la concentration en bloc, de façon très primaire, alors que le problème est infiniment plus subtil.

M. Serge July, qui s'est exprimé sur cette question devant la commission des affaires culturelles, a écrit dans *Liberation* : « Il n'appartient pas à la loi de décréter la forme que doit prendre le système de presse français, et c'est justement ce qu'on peut reprocher au dispositif qui nous est proposé. » On ne peut pas être plus clair.

Votre conception primaire de la concentration, de la lutte anticoncentration, votre désir de lutte contre le groupe Hersant — mais c'est là l'aspect politique — vous conduisent à imposer a priori une conception du système de la presse en France tout à fait incompatible avec l'idée de liberté et avec les évolutions souhaitables.

Je citerai encore M. July : « La décentralisation en cours implique nécessairement la création de quotidiens... »

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous demande de conclure.

**M. François d'Aubert.** Je vais conclure, monsieur le président.

Je soulignerai toutefois que si nous avons repris la séance un peu plus tôt...

**Mme Paulette Nevoux.** Vous n'étiez pas là !

**M. Emmanuel Hamel.** Qui n'était pas là ?

**M. François d'Aubert.** La suspension de séance qui devait durer cinq minutes a duré, montre en main, vingt-deux minutes !

**Plusieurs députés socialistes.** Vous n'étiez pas là !

**M. François d'Aubert.** Comment, je n'étais pas là ?

Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance de dix minutes.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous devez d'abord achever votre intervention. La suspension de séance interviendra éventuellement ensuite.

La question n'est pas de savoir si vous étiez ou non présent avant la suspension de séance. Ce qui m'importe, c'est que vous avez dépassé les cinq minutes qui vous étaient accordées pour soutenir votre amendement. Je vous demande donc de conclure.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je retire pour l'instant ma demande de suspension de séance et je conclus.

M. July est un expert en matière de presse parce qu'il en a une expérience pratique. Le doyen Vedel, que l'on citait tout à l'heure, connaît certes très bien la presse, mais je crois que, malheureusement pour lui, il n'a jamais créé de journal.

Or M. Serge July, qui a l'expérience d'un journal qui a réussi, a écrit : « C'est peut-être en créant des quotidiens de ville ayant chacun leur personnalité propre qu'un quotidien édité à Paris pourra financer son expansion et affronter enfin la concurrence avec les grands régionaux. »

On ne peut se prononcer plus clairement en faveur des chaînes de journaux.

En interdisant les chaînes de journaux, en condamnant les groupes de presse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez entraîner la disparition de titres, et c'est cela que l'amendement n° 2019 tend à éviter en introduisant une clause qui permettra à la commission pour le pluralisme de surseoir à l'application de votre loi anticoncentration si la survie d'un titre est en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui est analogue à d'autres amendements que nous avons examinés aux articles 10 et 11.

Quel est l'objectif de cet amendement ? Il s'agit de créer une dérogation aux dispositions de la loi en prévoyant, comme aux Etats-Unis, qu'en cas de menace sur l'existence d'un titre, une opération de « survie » peut être tentée par qui que ce soit et notamment par des personnes qui détiennent ou contrôlent déjà plusieurs quotidiens et se situent donc dans un processus de cumul, de concentration.

Nous avons déjà souligné qu'une telle clause dérogatoire conduirait, en fait, à ruiner plus ou moins les effets du texte.

En effet, il serait trop facile de justifier des reprises de titres par la nécessité d'en assurer la survie.

Je rappelle que, devant la commission, M. Hersant nous a exposé sa conception de la reprise des quotidiens. Il nous a indiqué qu'il était venu au secours de titres défaillants, menacés de disparaître, et que c'est en les rachetant qu'il avait pu constituer un groupe de presse important.

Ce n'est pas notre conception. Nous pensons qu'il n'y a pas de fatalité et que la survie d'un titre ne doit pas servir de prétexte, ne doit pas donner lieu à une sorte de chantage pour permettre la constitution de véritables empires de presse.

Quant à la possibilité pour un quotidien national de créer ou de reprendre des quotidiens régionaux...

**M. François d'Aubert.** Et l'inverse !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... et l'inverse, nous reverrons cet aspect du problème en examinant l'amendement suivant. En effet, la commission des affaires culturelles a souhaité assouplir la frontière rigide qui existait entre presse nationale et presse régionale, et a déposé un amendement qui tend justement à permettre à une personne de posséder à la fois une part du marché national et une part du marché régional.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2019. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension de séance de dix minutes.

**M. le président.** Pour réunir votre groupe, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1553 et 1595.

L'amendement n° 1553 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1595 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'excède pas :

« 1° pour les quotidiens nationaux 10 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens nationaux de même nature sur le territoire national ;

« 2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature sur le territoire national.

« Les plafonds fixés aux précédents alinéas s'appliquent sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions et les prises de contrôle postérieures à la date de publication de la présente loi, les plafonds s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1553.

**M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur.** J'ai déjà eu l'occasion de souligner ici le caractère très restrictif de l'article 12 du projet de loi.

En effet, cet article interdit de détenir à la fois un quotidien national et un quotidien régional. Il se rapproche ainsi au plus près du principe posé en 1944 : « un homme, un titre », en distinguant de façon rigoureuse les deux marchés de la presse, celui de la presse nationale, d'une part, et celui de la presse régionale, d'autre part.

J'ai déjà dit que cette distinction correspondait à la réalité actuelle de l'organisation de la presse française, puisque nous comptons des quotidiens nationaux, conçus à Paris et dont la zone de diffusion s'étend sur tout le territoire, et des quotidiens régionaux qui sont fortement implantés dans leur région d'origine et qui rendent compte, notamment grâce à un tissu de correspondants, de la vie locale jusqu'aux plus petits villages.

Fallait-il maintenir cette distinction, d'une manière intangible, dans le projet de loi ? A la suite des auditions auxquelles nous avons procédé, il nous a semblé qu'il fallait permettre des évolutions en laissant la possibilité de détenir à la fois des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux. Cette ouverture a été sollicitée tant par les patrons d'entreprises de presse régionale que par certains directeurs de quotidiens nationaux.

Quelles sont les ouvertures souhaitables ? D'abord, il se peut que le propriétaire d'un titre régional s'intéresse au lancement d'un quotidien national. La possibilité de réaliser une telle opération a été évoquée, en particulier, par la délégation du syndicat national de la presse quotidienne régionale qui, dans les critiques qu'elle a adressées au projet de loi, a notamment regretté que celui-ci ne préserve pas l'avenir et la possibilité pour la presse régionale d'investir sur le marché national.

De même, des directeurs d'entreprises de presse nationale ont fait valoir que des dispositions aussi restrictives que celles de l'article 12 leur interdisaient pour l'avenir soit de créer des titres dans les régions, soit de reprendre des titres en difficulté et de les relancer en coordination avec leur édition nationale.

Cela rejoint une perspective qu'évoquait un orateur précédent, c'est-à-dire la possibilité pour les organes de presse nationaux de créer, à l'instar de ce qui se passe aux Etats-Unis, non pas des quotidiens régionaux, ce qui impliquerait d'avoir un réseau très dense de correspondants et une implantation locale très forte, très diversifiée, allant chercher l'information au plus près des habitants, mais ce que l'on peut appeler des « quotidiens de ville », dont la zone de diffusion est d'abord circonscrite à une grande agglomération.

Cette possibilité nous a paru intéressante. Aussi, afin de préserver l'avenir et de ne pas figer le système d'organisation de la presse française tel que nous l'avons en grande partie hérité de l'histoire, nous proposons qu'une même personne puisse détenir à la fois des quotidiens régionaux et des quotidiens nationaux.

Une limite s'imposait. Elle ne pouvait pas être celle qui a été retenue aux articles 10 et 11, à savoir respectivement 15 p. 100 de la diffusion de l'ensemble des quotidiens nationaux et 15 p. 100 de l'ensemble des quotidiens régionaux. Cette limite, en effet, nous a semblé trop élevée dans le cas de cumul des deux catégories de quotidiens. La commission a souhaité abaisser ce plafond à 10 p. 100 pour chacun des deux marchés quand il y a cumul. Ce plafond, il faut le souligner, permet des diffusions importantes : de l'ordre de 190 000 exemplaires quotidiens pour la presse nationale et de 700 000 exemplaires quotidiens pour la presse régionale.

Cette nouvelle rédaction de l'article 12 nous paraît susceptible de permettre des évolutions dans la presse française, évolutions qui sont souhaitées par les professionnels, qu'il s'agisse aussi bien des patrons de presse, que j'ai déjà cités, que des représentants des journalistes ou des travailleurs du Livre. Tous se sont montrés intéressés par une ouverture du dispositif législatif et par la possibilité de remettre en cause la frontière rigide entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux.

Tel est l'esprit de notre amendement n° 1553, qui a été repris par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Caro, contre l'amendement n° 1553.

**M. Jean-Marie Caro.** Je suis contre l'amendement n° 1553 de la commission des affaires culturelles, repris par la commission des lois, pour diverses raisons qui ont déjà été exposées dans la discussion sur l'article.

Tout d'abord, me référant aux principes fondamentaux définis par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, je dirai à M. Quayranne que la modification qu'il propose à l'article 12 me paraît curieuse, non seulement en raison des positions que nous avons toujours défendues, mais aussi du dispositif adopté en ce qui concerne la transparence.

En dépit de notre opposition à telle ou telle disposition du projet de loi concernant la transparence, il n'en demeure pas moins que, sur le principe, chacun a essayé de concourir à sa manière à l'élaboration d'un texte meilleur car, incontestablement, c'est à travers la transparence que l'on peut vérifier si oui ou non il convient de lutter contre la concentration et donc pour la sauvegarde du pluralisme.

En premier lieu, monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que le plafond de 15 p. 100 retenu aux articles précédents aussi bien pour les quotidiens nationaux que pour les quotidiens régionaux était trop élevé et qu'il était préférable de le limiter à 10 p. 100. Calcul arbitraire ! Le débat reste ouvert, et je pose encore une fois la question, toujours la même : pourquoi cette limite ?

En second lieu, vous maintenez la distinction entre presse quotidienne nationale et presse régionale. Etes-vous réellement satisfait de la rédaction de l'article 12 tel que vous l'avez amendé, non pas sur un plan purement intellectuel, mais au regard des interprétations qui s'ensuivront ? En effet, si vous abaissez le plafond à 10 p. 100 et si vous reprenez, pour le calcul de la diffusion, la référence à la territorialité que vous avez supprimée aux articles 10 et 11, vous n'en divisez pas moins la presse en deux groupes juridiquement distincts, alors même que l'on est en présence de deux notions pratiquement identiques.

Vous placez ainsi la commission pour la transparence et le pluralisme dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir d'appréciation, compte tenu des développements éventuels de la presse. Nous avons déjà évoqué les possibilités d'extension du pluralisme, soit à travers les chaînes des journaux, soit par le biais d'acquisitions et nous savons fort bien que la notion de presse régionale et de presse nationale subira des variations. Le fait est que nous avons des interprétations pratiquement convergentes sur certains problèmes de régionalisation de la presse nationale, qui se trouve être en fait parisienne.

Non content d'avoir établi cette distinction entre les quotidiens nationaux et les quotidiens régionaux, vous prévoyez deux façons d'étudier le marché de ces deux sortes de publications, selon qu'il s'agit d'un cumul ou d'une seule propriété. Pourquoi cette autre distinction ? Pourquoi ne considérez-vous pas que cette référence à la territorialité de la diffusion de ces publications, qu'elles soient nationales ou régionales, devient superflète dès lors que le principe a été défini dans les articles 10 et 11 ?

Ainsi vous exposez-vous à des complications d'interprétation, d'autant plus que personne ne pourra contester le droit des plaignants devant la commission, dans l'hypothèse où, saisie d'un problème suscité par l'application des articles 10 ou 11, celle-ci utiliserait les termes de l'article 12 pour fonder son appréciation. Tout cela, malheureusement pour vous, est trop confus pour être juridiquement acceptable.

Au demeurant, avec d'autres spécialistes, M. Jean-Charles Lignel a posé lui-même la question. Dans le numéro du 30 janvier 1984 de *L'Echo de la presse et de la publicité*, il interroge les pouvoirs publics. Il me suffira de rappeler la première de ses trois questions : « La distinction entre journaux nationaux et journaux départementaux est-elle juridiquement possible, techniquement facile à établir et constitutionnellement justifiée ? »

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente question !

**M. Jean-Marie Caro.** Au moment où paraissait l'article de M. Lignel, l'amendement de nos deux commissions était connu. Je ne comprends donc pas pourquoi tant le Gouvernement que la commission, face à ces questions de bon sens, que nous voulons maintenir en deçà de la polémique politique, restent sur leurs positions dans un domaine aussi controversé. Ici, à l'Assemblée nationale, cela peut se concevoir, à la limite, compte tenu de la portée politique du débat. Mais cela se conçoit moins lorsqu'il s'agit de la liberté de la presse : celle-ci ne sera-t-elle pas victime, non pas d'une volonté délibérée d'agir contre elle — voyez jusqu'où va mon effort de compréhension — mais des incohérences et des imprécisions mêmes du texte du projet de loi ?

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, contre l'amendement n° 1595.



**M. Marc Lauriol.** Aux considérations qu'a fait valoir M. Caro, je voudrais en ajouter quelques autres qui devraient me permettre de préciser la portée exacte des amendements n<sup>os</sup> 1553 et 1595.

Les groupes ou les personnes qui contrôlent ou possèdent à la fois un ou plusieurs quotidiens régionaux et un à trois quotidiens nationaux sont le groupe Hersant, le groupe Floirat-Hachette, la société Delaroché, qui édite *Le Progrès*, et le parti communiste. Quelle peut être l'incidence des dispositions proposées sur chaque groupe ?

Le groupe Hersant devrait se séparer, pour respecter ces dispositions de deux de ses quotidiens nationaux les plus importants qui dépassent le seuil de 10 p. 100 — *Le Figaro* et *France-Soir* — et d'un à plusieurs quotidiens de province, pour respecter le quota de 10 p. 100, c'est-à-dire du *Dauphiné libéré*, ou d'autres titres de petits quotidiens.

**M. Claude Estier.** M. Toubon a fait le même discours ce matin !

**M. Emmanuel Hamel.** L'argumentation est la même, mais la forme est différente !

**M. Marc Lauriol.** Je n'ai pas écouté M. Toubon ce matin, pour des raisons faciles à comprendre.

**M. Claude Estier.** Moi, je l'ai écouté.

**M. Emmanuel Hamel.** Bis repetita placent !

**M. Marc Lauriol.** Je ne vois pas en quoi il serait gênant de répéter ces choses ! Mais peut-être n'avez-vous pas qu'on les rappelle et je le comprends.

En cas de vente du *Figaro* et de *France-Soir*, seuls des acquéreurs qui en auraient les moyens et qui seraient assez proches du pouvoir pourraient être preneurs de ces titres et la politique du Gouvernement serait alors soutenue par 71 p. 100 de la diffusion totale de la presse quotidienne nationale contre 36 p. 100 actuellement. Cela vaut la peine, me semble-t-il, d'être noté.

En cas de simple disparition du *Figaro* et de *France-Soir*, seules des sociétés qui éditent des petits journaux pourraient juridiquement être en mesure de lancer un second quotidien, mais, naturellement, elle n'en ont pas les moyens financiers.

Par conséquent, on aboutira à une diminution du nombre des titres qui amoindrirait le pluralisme de la presse nationale et gênerait un certain nombre de titres rescapés.

Sur le plan de la presse de province, quelle serait l'incidence ? En cas de vente du *Dauphiné libéré* les acheteurs potentiels seraient le groupe du *Provençal* et le groupe du *Progrès*, qui répondraient aux conditions fixées par l'amendement de la commission. Eh bien ! en cas de rachat du *Dauphiné* par le *Provençal* la diffusion des journaux favorables au Gouvernement serait portée, sur le plan régional, de 45 à 50 p. 100, tandis que celle des journaux de l'opposition, elle, ne représenterait plus que 21 p. 100 contre 27 p. 100. Ce sont des chiffres qui méritent aussi d'être soulignés.

Quant à la vente du *Dauphiné* au groupe du *Progrès*, elle aboutirait à renforcer ce dernier groupe, qui exercerait alors une influence dominante, par une diffusion supérieure à 80 p. 100 sur dix départements.

Comment peut-on venir parler de pluralisme dans ces conditions ? Vous nous permettez d'être sceptiques.

Je passe sur les incidences sur le groupe Floirat, qui possède 60 p. 100 du *Journal du Dimanche*. D'ailleurs, nous n'avons jamais pu obtenir du Gouvernement qu'il nous précise si ce journal doit être ou non assimilé à un quotidien. Comme ce qui va sans dire va mieux en le disant, nous vous avons interrogé à ce sujet. Nous attendons toujours votre réponse.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous vous avons déjà répondu à l'article 2 !

**M. Marc Lauriol.** Voudriez-vous me confirmer la réponse ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce n'est pas un quotidien !

**M. Claude Estier.** Car ce n'est pas tous les jours dimanche !

**M. Marc Lauriol.** Il ne s'agit donc pas d'un quotidien.

Il n'en demeure pas moins que l'on enregistrerait une diminution des titres régionaux du groupe Floirat.

J'en viens au parti communiste. Dans l'état actuel des choses, il ne tomberait sous le coup de l'amendement que si *Le Figaro* et *France-Soir* disparaissaient car l'existence de *L'Humanité* serait alors remise en cause du fait de l'abaissement du plafond qui résulterait de la disparition de ces deux titres.

**M. le président.** Monsieur Lauriol, pourriez-vous conclure ?

**M. Marc Lauriol.** Je conclus.

La diffusion du quotidien communiste atteindrait alors 10,4 p. 100. Mais, dans l'état actuel des choses, le parti communiste est à l'abri.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité, je vais vous faire un compliment que l'on n'a probablement pas coutume de vous faire. Vous êtes d'excellents tailleurs ! Vous avez taillé pour le parti communiste un vêtement ample, de bonne coupe, où il est fort à l'aise. Mais, en revanche, vous habillez le groupe Hersant ou le groupe Floirat de vêtements tellement serrés, tellement ajustés, qu'au moindre mouvement, ils ne manqueront pas de se déchirer.

**M. Claude Estier.** C'est parce qu'ils sont beaucoup plus gros ! (Sourires.)

**M. Marc Lauriol.** Certes, c'est surtout parce que le vêtement est mal taillé. C'est eux que vous visez et j'enregistre l'aveu, monsieur Estier !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est d'une importance capitale !

**M. Marc Lauriol.** C'est pour ces raisons, qui s'ajoutent à celles qu'a fait valoir M. Caro, que nous sommes contre l'amendement de la commission.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une *in ad hominem* !

**M. le président.** La parole est à M. Sapin, suppléant M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je souhaite, mes chers collègues, que cet ample débat sur ces deux amendements permette d'abréger la discussion des sous-amendements qui s'y rattachent.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** La commission des lois a considéré que la rédaction proposée par M. Queyranne répondait aux objections qu'elle avait pu émettre sur la rédaction initiale de cet article 12.

J'aimerais répondre, non pas à M. Lauriol qui a tenu un discours que nous avons eu l'occasion d'entendre plusieurs fois ici, mais à M. Caro qui a posé une question intéressante.

Le seuil de 10 p. 100, a dit M. Caro, est un seuil arbitraire ; mieux vaudrait ne pas fixer de seuil et laisser le débat se nouer devant la commission chargée d'appliquer la loi. Je prétends, moi, que là serait l'arbitrage. Certes, le choix de tout seuil, de tout chiffre a aussi quelque chose d'arbitraire parce qu'il bien un moment se décider pour 10 p. 100 plutôt que 9, 11 ou 12 p. 100.

Ce choix des 10 p. 100 a été légitimé par des raisons fort bien exprimées, à plusieurs reprises, par le Gouvernement et par M. Queyranne. La commission sera chargée d'appliquer la loi et donc le seuil fixé par la représentation nationale, et non de décider à partir de quel seuil — 1 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100 — il y a atteinte au pluralisme. Ce choix est donc bien destiné à éviter tout arbitraire de la part de la commission.

**M. Alain Madelin.** Mais non !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** C'est un point important qu'il convenait de souligner.

**M. Jean-Marie Caro.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sapin ?

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Vous m'interrompez d'autant plus facilement que j'ai fini de parler !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous, avant même d'avoir commencé à vous exprimer, d'être interrompu par M. Caro ? (Sourires.)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je ne veux pas entrer dans la polémique sur l'interprétation de cet article, mais simplement répondre à M. Sapin. Quant à la fixation du seuil, je prends acte de sa déclaration comme il a pris acte de la mienne. Cela dit, l'arbitraire ne peut être apprécié que dans la mesure où celui qui pourrait l'exercer, en l'occurrence la commission, dispose des moyens de cet exercice. Nous y reviendrons lorsque nous examinerons les pouvoirs que le texte attribue à la commission et peut-être parviendrons-nous alors à un consensus sur ce point.

L'examen, cas par cas, selon des modalités actualisées, comme le préconise le rapport Vedel, ne paraît pas conduire à l'arbitraire.

Lorsque M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis du projet de loi, nous a présenté en commission des lois l'amendement qui vient d'être soutenu et qui est identique à l'amendement adopté en commission des affaires culturelles, saisi au fond, je me souviens fort bien de la discussion, relativement serine d'ailleurs, que nous avons tenue à ce sujet et de l'absence totale de réponse de la part du rapporteur sur des questions de fond telles que celles que nous venons de poser, et notamment à la question de savoir si cet article 12, tel qu'il a été modifié par la commission des affaires culturelles et repris par la commission des lois, fera l'objet d'une nouvelle rédaction après concertation entre la majorité et le Gouvernement, à l'occasion de la deuxième lecture.

Je rappelle la chose pour prendre date, car l'impression que nous avons tous retirée a été que, devant les problèmes que pose l'interprétation de cet article, il n'est pas impossible que cette affaire évolue dans l'avenir.

C'est la raison pour laquelle j'ai voulu intervenir de nouveau et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, de m'avoir permis de rappeler ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Il me semble, pour autant que ma mémoire ne me trahisse pas, que le débat que vous venez de décrire a eu lieu non pas sur l'article 12, mais sur l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement attache beaucoup de prix à la collaboration nécessaire, indispensable, dans toute démocratie, entre le Parlement et le Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'élaboration de textes législatifs.

**M. Emmanuel Hamel.** Même avec les députés entre guillemets ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Pour la rédaction initiale de l'article 12, rappelée par quelques-uns des orateurs, le Gouvernement s'était inspiré, pour l'essentiel, du principe même posé par l'ordonnance de 1944, son objectif principal étant d'actualiser ce texte afin de pouvoir en poursuivre l'application en tenant compte de l'évolution de la presse française depuis quarante ans.

En application de ce principe ainsi fixé — « un homme, un journal » — après avoir décidé, pour des raisons dont nous avons déjà débattu, la « catégorisation » des journaux régionaux, départementaux et locaux, d'une part, et des journaux nationaux d'autre part, il a paru nécessaire aux rédacteurs du projet de loi de ne pas permettre la constitution de chaînes, de groupes de presse détenant la propriété ou le contrôle de ceux-ci et de ceux-là. Voilà pour le principe.

Par ailleurs, nous nous sommes également inspirés des considérations, que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler, émanant directement du rapport du doyen Vedel, à savoir — je renouvelle la citation — que les chaînes de journaux nationaux et régionaux constituent la concentration la plus redoutable au regard du pluralisme. C'est à partir de là qu'a été élaboré, dans sa première rédaction, l'article 12.

Je répète que le Gouvernement tient le plus grand compte des considérations — et plus encore des volontés — du Parlement. La commission saisie au fond et la commission des lois, saisie pour avis, s'étant mises d'accord sur une rédaction nouvelle, le Gouvernement est tout à fait disposé à prendre cette proposition en considération.

Je ferai remarquer aux rapporteurs des deux commissions et à l'ensemble de l'Assemblée nationale que déjà, à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 11, le Gouvernement a accepté les contre-propositions, en forme de nouvelle rédaction de ces articles, issues des commissions.

Il s'agissait alors de rédactions qui amélioreraient, sans mettre en cause l'économie du projet, les articles considérés. Dans le cas présent, il s'agit de poser un principe différent de celui de la rédaction initiale puisque la commission des affaires culturelles et la commission des lois proposent d'admettre que la même personne, physique ou morale, puisse être, sous certaines réserves, propriétaire d'un journal ou de journaux à la fois nationaux et régionaux, ou y tenir une position de contrôle.

Puisque telle est la volonté clairement exprimée par la majorité des deux commissions, le Gouvernement en accepte le principe.

Je ne ferai qu'une réserve à propos de l'expression « sur le territoire national » qui figure au premier et au deuxième amendement.

Monsieur Caro, vous êtes intervenu à plusieurs reprises sur ce sujet. Je crois m'être exprimé clairement...

**M. Alain Madelin.** Non !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... lors de nos précédents débats. D'ailleurs, si vous vous étiez reporté à la feuille de séance, vous vous seriez aperçu que le Gouvernement a déposé, sur cette rédaction nouvelle, un sous-amendement n° 2538 tendant à la suppression de cette expression, afin de tenir compte des votes précédents.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, je répète que j'accepte la rédaction proposée par les commissions.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 1553, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 2427, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1553 :

« Il est interdit de lire plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et, dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux possédés ou contrôlés par une même personne si le total de leur diffusion n'excède pas : ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je cherche à traduire en clair, sinon les intentions du Gouvernement, du moins les effets des dispositions qu'il nous demande d'adopter.

Dans une démocratie, le seul juge de la parution ou de la non-parution d'un titre, c'est le lecteur. Si un journal ne rencontre pas son assentiment il disparaît ; s'il rencontre son assentiment, il vit, pourvu que l'environnement économique de la presse soit favorable, ce qui est une autre histoire.

Les dispositions qui nous sont proposées procèdent d'un esprit tout à fait différent : remplaçant ce libre choix du lecteur, ce sont le Gouvernement et le législateur qui décident des titres autorisés à paraître et de ceux qui doivent disparaître.

Car les choses sont claires. Je lis dans l'hebdomadaire *L'Unité*...

**M. Claude Estier.** Très bon hebdomadaire !

**M. François d'Aubert.** Un peu cher !

**M. Alain Madelin.** Je voulais lire *Combat socialiste*, mais il a été, hélas ! prématurément arraché à l'affection de ses lecteurs !

**M. Claude Estier.** Vous semblez beaucoup regretter la disparition de *Combat socialiste*, car vous en parlez souvent !

**M. Alain Madelin.** Je lis donc dans le numéro 534 de *L'Unité* : « Dans le contexte actuel de la presse, la principale victime de la nouvelle loi, si elle est adoptée sans être amendée, sera inévitablement Robert Hersant. Avec ses trois quotidiens nationaux et ses treize quotidiens régionaux, il se trouvera désormais sans ambiguïté en pleine illégalité. »

Cet article vise donc bien, ainsi que l'a clairement annoncé *L'Unité*, à mettre Robert Hersant et les journaux qu'il contrôle dans l'illégalité. Ils n'y étaient pas jusqu'à présent mais, grâce à M. Estier et à ses amis, ils vont basculer dans l'illégalité car tel est le bon plaisir du Gouvernement et de la majorité.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas une loi d'intérêt général, mais une loi de haine particulière !

**M. Alain Madelin.** La seule véritable question que nous devons nous poser est la suivante : oui ou non, les titres nationaux et régionaux de Robert Hersant, contribuent-ils au pluralisme ?

S'ils contribuent au pluralisme et recueillent l'assentiment des lecteurs, nous ne devons pas y toucher. Si certains titres ne contribuent pas au pluralisme, alors, nous pourrions éventuellement envisager les conditions dans lesquelles ces monopoles de presse nécessiteraient une action du Gouvernement ou du législateur.

Notre position sur ce point est claire : nous estimons qu'il faut ouvrir le marché, favoriser la concurrence — et donc prévoir des mesures d'ordre économique — et sanctionner, le cas échéant, les ententes illicites et les abus de position dominante.

Je répète que cet article n'a pas d'autre but, ainsi que l'a reconnu M. Estier dans son hebdomadaire, que de porter atteinte à la presse d'opposition, et il ne tend nullement à favoriser le pluralisme.

Le sous-amendement n° 2427 tendait à montrer qu'il s'agit bien au bout du compte d'une interdiction de lire. Un certain nombre de lecteurs font confiance à un journal ? Eh bien ! on leur dira : vous n'avez plus le droit de lire ce journal. Telle est la démonstration que je voulais faire en présentant ce sous-amendement, que je ne soumetts au demeurant pas au vote de l'Assemblée, puisque je le retire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Bien que ce sous-amendement soit retiré, je crois qu'il n'est pas indifférent, pour l'histoire, d'en donner lecture à nouveau, afin qu'il figure par deux fois au *Journal officiel*.

J'en rappelle les termes : « Il est interdit de lire plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux possédés ou contrôlés par une même personne... »

Je comprends en effet que le député qui a déposé ce sous-amendement n'ait pas le courage de le soumettre au vote de l'Assemblée nationale !

**M. Emmanuel Hamel.** L'ironie de M. Madelin est claire, alors que votre colère est feinte, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il ne s'agit pas d'un manque de courage de ma part, puisque j'ai déjà soumis un amendement identique au vote de l'Assemblée.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Vous n'avez pas voté pour ! Vous avez eu honte de le voter alors que vous aviez demandé un scrutin public !

**M. Alain Madelin.** En réalité, ce sous-amendement ne devrait pas être signé Alain Madelin, mais Georges Fillioud, car cette interdiction de lire, c'est celle de M. Fillioud et non pas celle de M. Madelin !

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je reprends le sous-amendement de M. Madelin, car il va au fond des choses et dit bien votre vérité, messieurs. Votre mobile, c'est l'interdiction, l'oppression !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2427, retiré par M. Madelin et repris par M. Hamel.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2428, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1553 :

« Une même personne ne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et, dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux que si le total de leur diffusion n'excède pas : ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je maintiens que l'article 12 doit s'analyser comme une interdiction de lire. Censurer un journal revient à censurer le droit des lecteurs à lire ce journal.

Par coquetterie, l'amendement de la commission a été mis à la forme positive, mais la vérité, c'est qu'il y a une interdiction, et le sous-amendement n° 2428 tend à rétablir la forme négative, plus honnête, qui était d'ailleurs celle du texte initial.

Je veux bien montrer qu'il ne s'agit nullement, en vertu de la bienveillance du Gouvernement et de la majorité, d'autoriser les journaux à paraître dans certaines limites ; en réalité, vous interdisez de dépasser les deux plafonds fixés par les amendements de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

Il est au demeurant piquant d'entendre M. Madelin invoquer le droit des lecteurs alors qu'il a présenté un sous-amendement tendant à leur interdire de lire plusieurs quotidiens !

En réalité, ce projet et les amendements de rédaction des articles adoptés par la commission visent à défendre le droit des lecteurs...

**M. Alain Madelin.** Ben voyons !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... à choisir entre les titres, à disposer d'un éventail de titres correspondant à la pluralité des opinions qui existent dans ce pays.

**M. Alain Madelin.** Vous allez augmenter le nombre de titres ?

**M. Emmanuel Hamel.** Laissez vivre les titres qui existent !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Mais ce droit consiste aussi à pouvoir choisir des titres ne recouvrant pas hypocritement d'autres produits.

**M. Alain Madelin.** Pourquoi « hypocritement » ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il consiste également à pouvoir choisir entre des titres n'appartenant pas à un seul groupe ou à plusieurs groupes dont la position dominante sur le marché serait telle qu'ils pourraient en fait dicter le contenu des journaux.

Invoquer le droit des lecteurs me paraît donc être une couverture commode pour cacher ce que M. Madelin défend en réalité ici depuis plusieurs semaines, à savoir un libéralisme sauvage...

**M. François d'Aubert.** Et vous, vous êtes des conseurs sauvages !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... aboutissant à la concentration des organes de presse entre les mains de quelques empires de presse ou de quelques hommes.

**M. Marc Lauriol.** Vous reprenez l'argument des dictateurs !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce n'est pas notre conception de la démocratie, ce n'est pas notre conception du pluralisme, ce n'est pas notre conception du droit des lecteurs.

**M. Alain Madelin.** Vous justifiez l'injustifiable !

**M. Marc Lauriol.** Vous allez réduire le pluralisme !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2428.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2429, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 1553, substituer aux mots : « Une même personne », les mots : « Un même groupe de presse ».

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Ce sous-amendement tend à parler clair et à dire la vérité.

Tout à l'heure, M. Estier a fait une déclaration qu'il faut retenir. Alors que j'expliquais que l'habit qui allait vêtir les groupes de presse que j'ai cités, et spécialement l'un d'entre eux, était trop petit, il a répondu que c'était parce qu'ils étaient trop gros ! Mais c'est tout le problème !

**M. Claude Estier.** Monsieur Lauriol, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marc Lauriol.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Claude Estier.** Monsieur Lauriol, vous avez expliqué que le costume serait plus serré ; je vous ai simplement répondu que c'était parce que le groupe était trop gros. Ayez donc un peu le sens de l'humour !

**M. Marc Lauriol.** Mais je l'ai ! J'y joins cependant, monsieur Estier, celui de la vérité !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une loi contre un groupe, contre un homme !

**M. Marc Lauriol.** Vous jugez le groupe en question trop gros. Alors, vous voulez dégraisser ; et au profit d'autres, car lorsqu'il y a des dépouilles, il y a toujours des candidats pour en profiter et pour les avaler. D'ailleurs, nous savons parfaitement qu'à l'heure actuelle, certains sont à l'affût et attendent les démantèlements qu'entraînera la loi pour récupérer des titres. Nous avons apporté la démonstration que, finalement, le nombre de titres allait diminuer, et non augmenter.

Puisque ce sont les groupes de presse qui sont visés, soyez clairs et précisez-le dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cela fait entre vingt-sept et quarante-deux fois que le même libellé revient, et ce n'est pas fini ! Le Gouvernement est de vingt-sept à quarante-deux fois contre !

**M. Marc Lauriol.** Ce libellé reviendra chaque fois qu'il faudra !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cela nous fait gagner du temps !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2429. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2430, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « Une même personne », insérer le mot : « physique ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il n'y avait pas 42 articles imbéciles dans ce projet, nous n'aurions pas l'occasion de revenir quarante-deux fois sur le même sujet !

M. Queyranne nous a dit tout à l'heure que, au nom du respect du lecteur, il ne devait pas y avoir d'hypocrisie et que les lecteurs devaient connaître la marchandise.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Absolument !

**M. François d'Aubert.** C'est le respect du consommateur, la véracité de l'étiquetage !

Là où vous voyez le mal, c'est en fait dans le cas du *Figaro* et de *L'Aurore*. Très franchement, je ne crois pas qu'un seul lecteur de *L'Aurore* pense qu'il lit quelque chose de très différent du *Figaro*.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** *L'Aurore* a d'ailleurs de moins en moins de lecteurs !

**M. François d'Aubert.** Moi-même, j'achète de temps en temps *L'Aurore* parce qu'il n'y a plus de *Figaro* au kiosque, et je ne crois pas être le seul dans ce cas. Personne n'est donc dupe et vous vous livrez en fait à des effets de séance plutôt faciles.

Je citerai quant à moi quelques exemples de province, qui ne choquent personne mais qui sont bien réels. A Pau, on trouve trois quotidiens : *La République des Pyrénées* qui tire à 29 000 exemplaires, *L'Eclair des Pyrénées* qui tire à 10 000 exemplaires, et *Sud-Ouest*. Ces trois journaux appartiennent au groupe Sud-Ouest : les lecteurs le savent-ils, monsieur le rapporteur ? La première page de *La République des Pyrénées* et de *L'Eclair des Pyrénées* est très différente, mais l'intérieur est exactement le même.

Vous estimez qu'avec *L'Aurore*, on trompe sur la marchandise ; mais avez-vous été dire à Sud-Ouest que le lecteur était trompé sur la marchandise ?

Le groupe La Montagne édite quatre journaux : *La Montagne*, *Le Populaire du Centre*, *Le Journal du Centre*, *Le Berry républicain*. Mais, à Bourges, où on trouve *Le Berry républicain*, ne trouve-t-on pas d'autres journaux du groupe La Montagne ? Personne ne le dit. Le lecteur se sent-il pour autant floué ?

A Tarbes, on trouve *La Nouvelle République des Pyrénées* et *La Dépêche*. Or *La Nouvelle République des Pyrénées* appartient aussi au groupe de *La Dépêche* ; ses lecteurs sont-ils pour autant floués ?

*Le Petit Bleu d'Agen* appartient également au groupe de *La Dépêche*. Or *La Dépêche* est également vendue à Agen. Quel qu'un y trouve-t-il à redire ?

**M. Emmanuel Hamel.** C'est la même chose pour *Le Journal* et *Lyon-Matin* !

**M. François d'Aubert.** Je crois vraiment, monsieur le rapporteur, que vous faites deux poids, deux mesures. Vous êtes obsédé par le problème du *Figaro* et de *L'Aurore*. Mais il y a bien d'autres cas où un groupe de presse est propriétaire de deux ou trois journaux dans la même commune, le même département, avec des étiquettes différentes.

Un peu d'objectivité, monsieur le rapporteur ! Ne soyez pas oublié par le problème de *L'Aurore* et du *Figaro*. On rencontre le même cas, j'y insiste, dans de nombreuses villes de France.

Par ailleurs, votre amendement n° 1553 nie la nécessité des groupes de presse. Mais ils sont nécessaires pour la bonne raison qu'ils possèdent des quotidiens bénéficiaires qui équilibrent les titres déficitaires. Je n'ai pas cherché à obtenir les résultats financiers précis du groupe Hersant mais, d'après vos propres déclarations, si ce groupe est probablement financièrement bénéficiaire pour ses quotidiens nationaux, il est probablement déficitaire pour ses quotidiens régionaux.

Quant M. Hersant a été entendu par la commission des affaires culturelles, vous avez commencé par lui dire : « Vous êtes un mauvais gestionnaire ; quand vous avez acheté *Paris-Normandie*, il était dans un état financier qui s'est dégradé depuis. » C'est vrai que *Paris-Normandie* est en déficit aujourd'hui.

Par ailleurs il est de notoriété publique que le *Dauphiné libéré* est également en déficit.

Les deux principaux titres régionaux du groupe Hersant sont donc déficitaires. Or ces deux quotidiens régionaux représentent un pourcentage très important de la diffusion régionale du groupe Hersant. Ce ne sont pas les 15 000 exemplaires de *France-Antilles*, probablement bénéficiaire, qui permettent d'éponger le déficit des autres titres régionaux du groupe.

Si l'amendement n° 1553 est adopté, le groupe Hersant va être obligé de séparer sa presse quotidienne nationale de sa presse quotidienne régionale. Mais cette dernière est aujourd'hui probablement déficitaire : elle ne pourra donc pas vivre. Les titres seront par conséquent vendus et peut-être disparaîtront-ils.

Voilà la mécanique profonde de votre texte. Vous visez des cibles, mais sans voir les conséquences économiques et les conséquences sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2430 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

Je viens de relire le compte rendu de l'audition de M. Hersant par la commission. Nous l'avons interrogé sur la situation financière de son groupe et il ne nous a pas donné de réponse précise. M. Loncle lui avait en particulier demandé d'indiquer le total cumulé des déficits d'exploitation de ses journaux, mais M. Hersant ne lui a pas répondu directement. Il a simplement indiqué que l'extension de son groupe provenait du succès d'un certain nombre de titres : il avait cité notamment *L'Auto-Journal* et le *Figaro-magazine*. Mais il ne nous avait pas précisé — ce que vient de faire M. d'Aubert — que la situation de ses quotidiens régionaux était déficitaire. L'Assemblée aura appris cette précision avec intérêt mais elle n'est pas de nature à modifier notre position.

Nous estimons que les groupes de presse, je dirai même les « empires de presse », constituent une menace pour le pluralisme et la démocratie. L'extension de ces empires par le rachat des titres et le recours à la technique des prête-noms ne permet pas de garantir la nécessaire pluralité des titres et la diversité de la presse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Otez-moi d'un doute, monsieur le président : nous examinons bien le sous-amendement n° 2430 ?

**M. le président.** Absolument !

**M. François d'Aubert.** Je vous en prie ! Nous ne sommes pas au café-théâtre !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je m'efforce de suivre attentivement le débat, mais comme vous n'en avez pas dit mot, j'étais en droit de m'interroger ! Au lieu de défendre le sous-amendement appelé par M. le président, vous vous êtes livré à des considérations qui eussent été fort intéressantes si elles n'avaient été cent fois répétées !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2430. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2431, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « Une même personne », insérer les mots : « de droit privé ou de droit public ».

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Ce sous-amendement vise à étendre aux personnes morales de droit public l'exigence de transparence prévue dans le titre même du projet de loi. Il n'y a en effet aucune raison de limiter la transparence aux personnes de droit privé qui peuvent se trouver derrière les différents titres de journaux. Il ne faut pas oublier qu'il existe aussi l'Etat, la puissance publique, par le biais de l'agence Havas.

Vous allez me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a longtemps qu'on parle de l'agence Havas. C'est un argument que vous opposez très souvent à ceux que nous avançons. On en parle, c'est vrai, et on en a fréquemment parlé, mais comme vous n'avez jamais voulu aborder sur le fond le problème de l'importance de cet intermédiaire entre la presse et la puissance publique, nous sommes bien obligés d'y revenir.

A partir du moment où l'on veut la transparence — et nous la voulons autant que vous — il faut l'exiger surtout de l'Etat.

Notre sous-amendement se situe dans la perspective du libéralisme que vous qualifiez quelquefois de sauvage. Pour nous, il s'inscrit simplement dans la perspective de la liberté tout court.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2431. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les deux sous-amendements n° 2432 et 2433 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2432 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2433 est présenté par M. Caro.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, supprimer les mots : « ou contrôler ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2432.

**M. François d'Aubert.** La notion de « contrôle » est assez ambiguë, ainsi que nous l'avons souligné, lors de l'examen de l'article 2. Il s'agit de tout et de n'importe quoi !

Au nom du « contrôle », vous pouvez sanctionner ou accepter n'importe quelle situation économique dans la presse, qu'il s'agisse d'un groupe ou d'une chaîne, d'un groupe qui n'en est pas un ou d'une chaîne qui n'en est pas une. Cette notion de contrôle présente donc un caractère totalement arbitraire.

Autre élément de réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat : 10 p. 100 de la diffusion quotidienne de la presse régionale représentent environ 700 000 exemplaires et 10 p. 100 de la diffusion de la presse quotidienne nationale représentent 160 000 exemplaires. Cela veut donc dire qu'au-delà de 860 000 ou 900 000 exemplaires, vous considérez qu'un groupe dépasse la taille raisonnable.

Or, à cet égard, la comparaison avec l'étranger ne manque pas d'intérêt.

En Allemagne, deux ou trois groupes au moins diffusent plus de deux, peut-être plus de trois millions d'exemplaires. En Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, au Japon, c'est la même chose ! En Italie, en revanche, les petits groupes de presse existants diffusent beaucoup moins d'exemplaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous vraiment qu'existe en France une presse forte et bien organisée sur le plan économique ? Ou voulez-vous, au contraire, une petite presse, une presse de pays sous-développés, une presse de « pègreleux » ?

Pour vous, une groupe important est un groupe dont la diffusion atteint 860 000 exemplaires. Mais de qui se moque-t-on ? Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous un peu le sens des quantités et celui des comparaisons internationales ? Voulez-vous que la France dispose d'industries culturelles qui soient compétitives dans le monde ? Connaissez-vous le chiffre d'affaires des principaux groupes de presse à l'étranger ? Celui du groupe Hersant doit être compris entre quatre et cinq milliards de francs, soit à peine la moitié de celui de l'agence Havas et à peu près le quart ou le cinquième de celui des groupes de presse allemands et britanniques les plus importants. Et encore ! Car le chiffre réel est probablement inférieur.

En réalité, vous souhaitez une presse totalement sous-développée sur le plan économique. Tel est votre objectif ! Plus c'est petit, plus c'est ratatiné, mieux c'est ! Et tout cela parce que vous voulez régler des comptes politiques !

J'en arrive à l'affaire de l'équilibrage du groupe Hersant. Je suppose que, par les renseignements que vous tenez du service juridique et technique de l'information, vous devez bien connaître la situation financière des quotidiens régionaux de ce groupe. M. Queyranne nous a utilement précisé que *Paris-Normandie* et *Le Dauphiné libéré* représentaient 50 p. 100 de la diffusion du groupe. Il se trouve que ces deux quotidiens sont lourdement déficitaires. C'est d'ailleurs, pour ce qui concerne le *Dauphiné libéré*, de notoriété publique. Comment donc un groupe de presse, sur le plan régional, dont deux quotidiens sont déficitaires peut-il assurer le financement de tout le reste ? Cela me paraît invraisemblable !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il faut croire que M. Hersant n'est pas un si bon gestionnaire que cela !

**M. François d'Aubert.** Si M. Hersant n'est pas un bon gestionnaire, si son affaire est mal gérée que se passera-t-il si la séparation de la part régionale et de la part nationale intervient, si le groupe régional se retrouve seul ? M. Hersant, s'il n'est pas un si mauvais gestionnaire que vous le pensez, ...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'ai voulu dire que M. Hersant n'était pas un aussi bon gestionnaire qu'il le prétendait !

**M. François d'Aubert.** ...va se séparer de ses quotidiens déficitaires. Voilà donc ce que vous voulez ! Mais qui reprendra ces titres ? Est-ce que ce seront vos amis...

**M. Marc Lauriol.** Bien sûr !

**M. François d'Aubert.** ...les banques nationalisées ou l'agence Havas ? En réalité, par la séparation de la part régionale et de la part nationale vous voulez conduire le groupe Hersant à se défaire de ses quotidiens qui ont une mauvaise santé financière, de façon à pouvoir réaliser sur eux un véritable hold-up, au nom de la majorité politique. Tel est en fait votre objectif !

**M. Marc Lauriol.** C'est évident !

**M. le président.** La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 2433.

**M. Jean-Marie Caro.** Je ne voudrais pas que l'on prête à l'opposition une sorte de besoin de répétition du fait qu'elle soutient fréquemment des amendements reflétant le même souci. S'agissant de la notion de contrôle, j'en présente moi-même et j'espère n'en avoir évité aucun !

Ce faisant, je me réfère au débat que nous avons eu sur l'article 2, lorsque nous avons examiné la définition des notions fondamentales autour desquelles s'articule le projet de loi.

La notion de contrôle est floue. Le rapport Vedel nous le dit lui-même, en la matière, il faut éviter de prendre au mot les critères retenus par la loi de 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et à l'abus des positions dominantes. Nous savons fort bien que l'interprétation de cette notion, surtout dans le cadre de l'application de l'article 12, posera des problèmes.

A l'appui de l'argumentation de mon collègue d'Aubert, je dirai qu'au-delà de la divergence de points de vue qui se manifeste chaque fois que nous parlons de notions aussi importantes, le projet de loi, dont l'objectif est connu, revêt un caractère pénal, essentiellement. Il établit donc en permanence des barrières, des seuils, des contraintes et il institue un organisme de poursuites quasi juridictionnel. Ce texte ne tend pas à développer le pluralisme en empêchant une concentration qui mettrait celui-ci à mal. L'état d'esprit qu'il traduit est mauvais. S'il s'était agi de limiter les concentrations à cette seule fin, le texte aurait été rédigé tout différemment.

Je tiens à faire remarquer la bonne foi des arguments que nous présentons en permanence. Mais celle-ci se heurte à des appréciations divergentes de l'objectif défini.

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. Jean-Marie Caro.** Pour le reste, tout semble logique.

Je ne pense pas qu'on puisse reprocher à l'opposition de satisfaire un besoin de polémique.

L'opposition, privée des moyens de faire adopter le moindre amendement, puisqu'elle est minoritaire, n'a plus que la possibilité de faire savoir au pays, en le répétant chaque fois que le droit lui en est donné, quelles sont les notions fondamentales sur lesquelles se fonde, d'après elle, la sauvegarde du pluralisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de la véhémence qui a marqué les deux dernières interventions, bien que nous assistions là à la reprise d'un débat qui a déjà eu lieu un certain nombre de fois, je voudrais de nouveau mettre clairement les choses au point.

M. d'Aubert et M. Caro ont cité des exemples — des modèles — de tirages et de diffusion de la presse étrangère, qu'il s'agisse de la presse allemande, britannique ou de celle des Etats-Unis. Très bien ! Ce sont, à mes yeux également, des exemples à suivre. En effet, je souhaite que les quotidiens français, du matin et du soir, connaissent des tirages et des diffusions du même ordre.

Mais faut-il rappeler que le plus important des journaux français, en tirage et en diffusion, le quotidien régional *Ouest-France*, n'atteint pas les 800 000 exemplaires, et que les deux journaux qui le suivent, *Le Monde* et *France-Soir*, qui sont des quotidiens nationaux, ont une diffusion inférieure à 500 000 exemplaires ?

La future loi n'empêchera en rien la progression. Je souhaite que *Ouest-France*, *France-Soir*, *Le Monde* et d'autres journaux français, régionaux et nationaux, atteignent les mêmes tirages que ceux qui ont été cités pour la presse de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Certes, M. d'Aubert et M. Caro ont bien le droit d'avoir un avis sur les dispositions du texte, mais qu'ils n'essaient pas de faire accroire que ces dispositions seraient source de je ne sais quel malthusianisme en empêchant la progression des journaux, de ceux qui existent et de ceux qui pourraient se créer.

Toutefois — et c'est là qu'il y a divergence — la progression ne devra pas résulter d'une concurrence faussée, de manœuvres biaisées, d'opérations financières contraires à l'objectif précis de la loi, à savoir le pluralisme, la liberté et le respect du droit des lecteurs.

Que la progression soit naturelle, tout le monde ne peut que le souhaiter! Mais je rappellerai que cette progression, ces dernières années, ne s'est pas effectuée au travers d'une augmentation de la vente, de la diffusion des journaux : elle s'est opérée au travers de l'absorption de titres, sous différentes formes connues et souvent décrites : l'asphyxie des plus faibles par le plus puissant, dans un cadre national ou régional; le rachat des titres avec ces deux conséquences : la disparition pure et simple de ces titres ou la perte de leur identité. Les précédés que je viens de citer sont attentatoires au pluralisme de la presse, attentatoires à la liberté de la presse, de l'édition, des journalistes et des lecteurs. Voilà ce dont il s'agit! Les artifices dus aux talents oratoires des uns et des autres ne doivent pas nous dissimuler que c'est sur ce point que le choix est à faire et pas sur un autre.

Les excès, les fraudes en matière de concentration observés au cours de ces dernières années ont abouti — qui pourrait le nier? — à une diminution du nombre des titres, à un moindre choix pour les lecteurs, à un moindre pluralisme, à un préjudice porté à la réalité des équipes rédactionnelles et, en conséquence, à une réduction du nombre des lecteurs. Car moins le choix est grand, moins l'on est tenté d'acheter le journal qui est le seul qui soit offert mais que l'on n'a pas envie de lire.

En définitive, c'est bien le droit à l'information des citoyens français qui a été ainsi bafoué.

Le projet de loi que je défends devant vous, mesdames, messieurs les députés, ne tend pas à autre chose qu'à préserver ce qui peut être encore préservé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Claude Estier et M. Jean-Paul Planchou.** Très bien!

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n<sup>os</sup> 2432 et 2433.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 2021, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 1553, supprimer les mots : « ou locaux ».

« II. — En conséquence, procéder à deux reprises à la même suppression dans le troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de cet amendement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il nous semble assez difficile de faire la différence entre les quotidiens régionaux et les quotidiens locaux d'autant plus que, très souvent, les quotidiens locaux sont, si je puis dire, à cheval sur deux départements; dans d'autres cas, ceux-ci peuvent se limiter à une seule ville.

La diversité des situations ne justifie pas que vous définissiez des catégories supplémentaires — quotidiens régionaux, quotidiens départementaux et quotidiens locaux. Très franchement, je vois mal comment vous réussirez à vous en sortir, notamment pour distinguer les quotidiens départementaux des quotidiens locaux.

Nous touchons là, effectivement, au fond du problème.

Vous souhaitez que les quotidiens existants puissent continuer de progresser. Mais, figurez-vous que la progression ne peut se fonder que sur des bases économiques solides! Il ne s'agit pas d'avoir l'intention de progresser pour y parvenir. Votre position à cet égard signifierait-elle que vous méconnaissiez la réalité de la presse? Certes, pour qu'un journal progresse, le talent de son équipe rédactionnelle, le dynamisme des hommes qui le dirigent sont nécessaires, mais certains appuis financiers et économiques le sont également. Un quotidien aussi talentueux que *Libération* a eu besoin, l'année dernière, d'appuis bancaires pour poursuivre sa progression et, aujourd'hui, il connaît probablement une situation financière moins bonne que celle qu'il connaissait lorsque sa diffusion était moindre.

**M. Marc Lauriol.** Une telle situation est courante!

**M. François d'Aubert.** Ce sont là les paradoxes de la loi économique, des lois du marché. Vous n'y pouvez rien!

Vous dites que les journaux peuvent progresser « naturellement ». Mais que vaut un journal s'il est isolé du contexte financier du groupe économique ou financier dans lequel il se trouve? Certains groupes — je l'ai déjà indiqué — comptent des titres qui sont bénéficiaires et d'autres qui sont déficitaires. Les bénéficiaires des premiers compensent les pertes des seconds. Par ailleurs, du fait même de l'existence d'un groupe, les banques accordent beaucoup plus facilement des crédits en faveur d'un titre déficitaire. Il y a, au sein des groupes, sur le plan financier et économique, une synergie. Or, cette synergie, vous voulez la démolir!

A l'étranger, il existe des groupes qui sont dix fois plus puissants que le groupe Hersant. Rien de comparable, par exemple, entre le groupe Murdoch, en Grande-Bretagne, en Australie ou aux Etats-Unis, et le groupe Hersant! Rien de comparable entre le groupe Springer et le groupe Hersant! Ce dernier groupe Springer doit publier aujourd'hui environ six millions d'exemplaires; ce n'est peut-être pas l'exemple idéal mais ce groupe est, tout de même, d'un point de vue financier, assez solide. Quant au groupe Murdoch, sa diffusion est probablement égale au double, dans au moins trois ou quatre pays.

Ces groupes, notamment le groupe Murdoch, reconnaissent avoir pu progresser, parce qu'ils sont parvenus à reprendre certains journaux qui, sans cela, auraient purement et simplement disparu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le *Times* de Londres aurait disparu, vous le savez fort bien, s'il n'y avait pas eu le groupe Murdoch pour le reprendre! De même, aux Etats-Unis, le *New York Times*, en situation très difficile, a été repris par le groupe Murdoch qui l'a sauvé. Le *Boston Herald*, lui aussi, le principal journal de Boston, aurait disparu s'il n'avait pas été repris par le groupe Murdoch.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur d'Aubert, puis-je vous interrompre?

**M. François d'Aubert.** Vous me répondez tout à l'heure, vous en aurez l'occasion... Enfin, si vous voulez...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Non, si cela vous vexe, je n'insiste pas.

**M. François d'Aubert.** Allez-y, je vous en prie.

**M. le président.** Monsieur François d'Aubert, M. le secrétaire d'Etat ayant renoncé à vous interrompre, je vous invite à conclure.

**M. François d'Aubert.** J'ai eu un mauvais mouvement, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Moi aussi!

**M. François d'Aubert.** Des points de vue à la fois économique et moral, le rachat de titres en difficulté fait partie, peut-être malheureusement si l'on se place sur le seul plan moral, de la vie de la presse.

Vous ne pouvez pas prétendre qu'un journal pourra progresser et souhaiter qu'il progresse, s'il ne dispose pas de certains appuis financiers. Nous, nous préférons que ces appuis proviennent de la puissance financière d'un groupe, non d'un quelconque marchandage ou d'une quête auprès de banque nationalisées ou de régies publicitaires arbitrairement distribuées par l'agence Havas. A l'évidence, c'est cela la véritable liberté de la presse! Vous, au contraire, vous souhaitez peut-être que les entreprises se développent, mais vous le pouvez de l'Etat, de l'agence Havas ou des banques nationalisées. Les deux logiques sont effectivement tout à fait différentes.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré qu'il y avait eu des fraudes ces dernières années concernant la concentration de la presse. Ce sont là vos propres termes. Mais s'il y a eu fraude en matière de concentration, il y a une loi, qui sanctionne les abus de position dominante, et ce que vous appelez en termes impropres les « fraudes à la concentration » : la loi de 1977 sur la concurrence. Dès lors, puisque vous l'avez implicitement citée, pourquoi n'avez-vous jamais réussi à faire condamner le groupe Hersant aux termes de la loi de 1977? Pourquoi est-ce la S.F.P. ou l'agence Havas qui ont été rapplacés à l'ordre au titre de cette loi?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut prendre garde à ce que l'on dit. Or vous avez clairement indiqué qu'il y avait eu fraude concernant la concentration. Cela signifie que vous en avez des preuves. Alors, apportez-les nous!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2021. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2434, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, supprimer les mots : « d'information politique et générale ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. François d'Aubert.** L'expression « d'information politique et générale » nous paraît mal choisie compte tenu des difficultés résultant de la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Vous reprenez, je le rappelle, mais en sens inverse, la définition de l'article 39 bis du code des impôts, définition libérale, destinée à accorder des avantages à des entreprises : vous vous servez, en d'autres termes d'une définition qui était généreuse, extensive, parce qu'il fallait en faire profiter beaucoup d'entreprises, pour appliquer ici une législation répressive ! C'est ce qui s'appelle un abus de référence à certaines données du droit !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre, pour des raisons déjà exprimées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre, pour les mêmes raisons. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2434. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2436, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « générale », supprimer la fin du premier alinéa et les quatre derniers alinéas de l'amendement n° 1553. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous n'avez pas répondu à notre question : y a-t-il eu avant cette loi des fraudes en matière de concentration ?

Si fraudes il y a eu, cela signifie que le Gouvernement estime qu'une loi de la République, la loi sur la concurrence de 1977, a été violée — et il ne s'agit pas en l'occurrence de l'esprit de la loi car vous avez précisé très clairement qu'il y avait des fraudes ! Est-ce une parole imprudente de votre part ? A ce moment-là, vous pouvez la retirer. S'agit-il d'une réalité ? Mais alors cela signifie que le Gouvernement ne fait pas appliquer les lois de la République ! Voilà qui est extrêmement grave ! Vous êtes au pouvoir depuis le 10 mai 1981.

**M. Jean-Paul Planchou.** Le 21 mai ! Dans l'intervalle 15 milliards sont partis !

**M. François d'Aubert.** Si vous estimez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a eu des fraudes à la concentration, au titre de la loi de 1977, qui régit jusqu'à plus ample informé, disons jusqu'au vote de ce projet, les problèmes de concurrence ou de la concentration, y compris dans la presse, il faut apporter des preuves, et ne pas dire n'importe quoi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre, bien que le sous-amendement n'ait pas été défendu !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2436. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2435, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « politique et générale », insérer les mots : « ou une publication hebdomadaire ou mensuelle de même nature ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 2022, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, supprimer les mots : « dans la limite de 3, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez remodelé cet article 12, à travers l'amendement de M. Queyranne, qui n'est pas un amendement de la commission, mais bien sûr, de la part du Gouvernement, un amendement de « repentir » — au sens pictural — comme on l'emploie pour un peintre qui reprend son tableau. Vous repeignez votre article 12, repassant une couche de peinture un peu plus blanche sur le rose initial.

Mais l'article 12, même « remodelé », limite toujours extraordinairement, et dans tous les sens, la capacité des groupes de presse à exister. Vous êtes obnubilé par la question du quotidien national qui absorbe des quotidiens régionaux ; autrement dit vous êtes obsédé par le problème du groupe Hersant sans voir que des quotidiens régionaux peuvent avoir envie également de se développer dans l'autre sens, c'est-à-dire de s'intéresser à la presse nationale ou à une autre partie de la presse régionale.

A mon sens, il faut aussi penser au dynamisme des quotidiens régionaux. Le quotidien *Ouest-France* a, il est vrai, des moyens. Pourquoi lui interdire d'aller en direction de quotidiens nationaux, par exemple, de quotidiens économiques qui peuvent éventuellement l'intéresser ? Il existe d'ailleurs d'autres groupes que celui d'*Ouest-France*. Votre système est singulièrement restrictif. En considérant 10 p. 100 de la diffusion quotidienne nationale, vous atteignez aujourd'hui environ 160 000 exemplaires. On aura le droit d'avoir trois quotidiens nationaux faisant au maximum 160 000 exemplaires.

Honnêtement, s'il y avait vraiment une presse très développée en France, le nombre choisi serait bien faible. Une telle disposition limite donc, bien évidemment, les capacités de développement de la presse. C'est là un autre aspect que vous oubliez complètement. Vous feignez de prendre la défense de la presse quotidienne régionale : en réalité, vous ne souhaitez pas non plus qu'elle se développe et qu'elle constitue des groupes. Vous refusez qu'il existe des complémentarités dans le sens de la presse quotidienne régionale, vers la presse quotidienne nationale.

Voilà pourquoi, par notre sous-amendement, nous proposons de supprimer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, les mots : « dans la limite de trois ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2022. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2437, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « nationaux », supprimer la fin du premier alinéa et les quatre derniers alinéas de l'amendement n° 1553. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 2438, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « quotidiens nationaux », insérer les mots : « d'information politique et générale, »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 2023, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « plusieurs quotidiens nationaux de même nature », supprimer la fin de l'amendement n° 1553. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Ce sous-amendement vise à supprimer en quelque sorte la fin du dispositif que vous avez prévu c'est-à-dire les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'amendement n° 1553.

L'article 12 serait donc ainsi rédigé :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature. »

**M. Claude Estier.** C'est tellement plus simple !

**M. François d'Aubert.** Il reste, dans cet article, une idée qui me paraît peu acceptable, mais le cumul des limitations l'est beaucoup moins encore : le seuil des 10 p. 100 pour la diffusion des quotidiens nationaux, des 10 p. 100 pour la diffusion régionale. De surcroît, on n'a le droit d'avoir que trois quotidiens nationaux :

Ce sous-amendement tend à supprimer les deux seuils de 10 p. 100, presse quotidienne nationale et presse quotidienne régionale, qui ont l'inconvénient d'abord d'être des seuils, nous l'avons dit, et surtout des seuils difficilement applicables, car nous n'avons toujours aucune idée de la manière précise, incontestable, dont sera calculée la diffusion.

Enfin, ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez supprimé l'expression « sur le territoire national ». Nous en avons parlé samedi matin. Vous avez donc quand même fini par constater qu'il y avait là un réel et grave problème : fallait-il compter la diffusion à l'étranger ou non ? Nous avons eu raison de le soulever !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2023. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les deux sous-amendements, n° 2439 et 2440, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2439, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « de même nature », insérer les mots : « si ces quotidiens ne contribuent pas au pluralisme et ».

Le sous-amendement n° 2440, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, après les mots : « de même nature », insérer les mots : « , si celle-ci ne contribue pas au pluralisme dans sa zone de diffusion et ».

Ces sous-amendements ne sont pas soutenus.

Le sous-amendement n° 2024, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« I — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1553, substituer au mot : « diffusion », le mot : « tirage ».

« II — En conséquence, dans les deuxième (1<sup>er</sup>) et troisième (2<sup>o</sup>) alinéas de cet amendement, substituer aux mots : « de la diffusion », les mots : « de leur tirage ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous revenons pour la troisième fois je crois, mais vous n'avez toujours pas donné de réponse, sur la manière de calculer les seuils ou les plafonds applicables en vertu des articles 10, 11 et 12.

A notre sens, il nous semble préférable d'utiliser la notion de tirage plutôt que celle de diffusion, essentiellement pour des raisons pratiques. En effet, les chiffres du tirage d'un journal sont immédiatement connus. Pour les chiffres de la diffusion, il faut attendre quelque temps. Les chiffres du tirage souffrent peu de contestations. Il suffit de se rendre à l'imprimerie pour savoir à combien d'exemplaires la publication a été tirée.

Pour mesurer la diffusion, en revanche, vous allez être obligés d'utiliser des organismes tels que l'office de justification de la diffusion, une association privée, à des tâches de police, donc de les transformer en auxiliaires de police. Je pense non seulement à l'office de justification de la diffusion mais aux messageries de la presse parisienne.

Et je ne parlerai même pas des problèmes que pose la mesure de la diffusion de *L'Humanité*. Nous évoquions l'autre jour « l'auto-consommation » des cellules, terme un peu barbare servant à désigner le fait que *L'Humanité* compte dans sa diffusion les exemplaires vendus dans les cellules, aux camarades, aux adhérents du parti communiste, avec de l'argent qui est probablement ristourné ensuite. Le système est assez compliqué : je ne crois pas qu'il donne une image très fiable de la diffusion.

Je ne veux pas profiter de l'absence des membres du groupe communiste cet après-midi pour parler de ce sujet, mais tout cela est vrai ! Il en va de même de la diffusion de *L'Humanité* à l'étranger. Peut-on savoir combien ce journal vend d'exemplaires à Moscou, à Sofia, à Bucarest ou à Oulan-Bator ? La diffusion de ce quotidien est donc sujette à caution, pour bien des raisons et elle est au centre de ces problèmes. En effet, suivant le seuil retenu, *L'Humanité* tombera ou non sous le coup de la loi, s'il y a une diminution globale de la diffusion nationale.

A supposer que *France-Soir* ne soit plus diffusé,...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je m'en doutais ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne le répètera jamais assez ...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une hypothèse, au moins d'école !

**M. François d'Aubert.** ... et je crois que c'est un vrai problème !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous retenez la notion de tirage, vous pourrez envoyer vos policiers de la presse dans les imprimeries. Avec la diffusion, vous allez être obligé de les envoyer à l'office de justification de la diffusion ou aux Nouvelles messageries de la presse parisienne dont le statut, je le répète, fixé par la loi de 1947, ne les autorise pas à jouer le rôle d'auxiliaires de police — disons, en des termes plus châtiés, à assurer des « missions de service public ».

Le tirage est beaucoup mieux connu, je le répète, quoi qu'en pense M. Queyranne qui, l'autre jour, a eu la naïveté de soutenir qu'il était plus facile de connaître la diffusion que le tirage.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela.

**M. François d'Aubert.** Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Quand ? En commission ?

**M. François d'Aubert.** Non, ici. Vous avez déclaré qu'il était plus facile de connaître la diffusion que le tirage.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Voilà qui m'étonne !

**M. François d'Aubert.** Mais pour qu'il y ait diffusion, il faut bien qu'il y ait un tirage auparavant, M. de La Palice lui-même l'aurait reconnu !

**M. Claude Estier.** Le tirage peut varier d'un jour à l'autre !

**M. François d'Aubert.** Pas la diffusion ?

**M. Jean-Marie Caro.** La diffusion reste stable, bien sûr !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2024. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les trois sous-amendements n° 2514, 2025 et 2515, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2514, présenté par MM. Baumel, Péricard, Robert-André Vivien et Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'amendement n° 1553, substituer au pourcentage : « 10 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

Les sous-amendements n° 2025 et 2515 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2025 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; le sous-amendement n° 2515 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Péricard, Toubon et Baumel.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'amendement n° 1553, substituer au pourcentage : « 10 p. 100 », le pourcentage : « 15 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 2514 n'est pas soutenu.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les sous-amendements n° 2025 et 1553.

**M. François d'Aubert.** Nous ferons tout afin de rendre cette loi plus libérale, afin que les journaux disposent de marges de manœuvre plus larges.

Car un ordinateur va bientôt devenir nécessaire pour s'y reconnaître ! Article 10, seuil de 15 p. 100 ; article 11, seuil de 15 p. 100 ; article 12, deux seuils, chacun de 10 p. 100 ; s'ajoute alors le droit d'avoir trois quotidiens nationaux, dans le cadre du seuil des 10 p. 100. Bref, les problèmes vont relever de la théorie des ensembles et un micro-ordinateur sera indispensable pour savoir qui tombera exactement dans les filets...

**M. Claude Estier.** Mais vous avez déjà trouvé !

**M. François d'Aubert.** Je dis cela parce que je suis naïf, monsieur Estier. (Sourires.)

**M. Claude Estier.** Bien sûr, vous avez déjà trouvé !



**M. François d'Aubert.** Evidemment, si je n'étais pas naïf, je saurais que tous ces seuils ne visent qu'un groupe — le seul groupe Hersant, bien sûr.

Tout en n'acceptant pas, sur le fond, l'institution de la notion de seuil, infiniment trop arbitraire et stricte, nous essayons de libéraliser le texte et l'un des moyens pour y parvenir précisément consiste à élever le niveau des seuils. C'est pourquoi nous proposons de remplacer le taux de 10 p. 100 par celui de 15 p. 100. Qu'au moins il existe une certaine homogénéité ou une certaine cohérence entre les articles 10, 11 et 12! Heureusement qu'il n'y a pas d'autres articles avec des seuils, sinon vous en auriez probablement inventé d'autres et votre texte aurait été encore plus obscur, moins transparent.

C'est quand même le bouquet! Voilà une loi qui prétend à la transparence et vous y introduisez des seuils fondés sur des bases à la fois contestables, incalculables et pratiquement impossible à appliquer, sans parler des motifs inavoués et des dispositions douteuses. Vraiment, ce projet porte vraiment bien mal son nom! Quand nous affirmons que vous avez usuré dans votre titre les termes : « dispositions relatives au pluralisme et à la transparence », nous avions raison, c'est évident; il s'agit d'une loi qui sera le contraire de la transparence, surtout en ce qui concerne vos intentions!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Le débat porte toujours sur la notion de seuil. Si ceux qui ont été choisis dans la rédaction proposée par la commission sont plus bas que ceux, figurant à l'article 10 — 15 p. 100 pour les quotidiens nationaux — et à l'article 11 — 15 p. 100 pour les quotidiens régionaux — c'est parce qu'il s'agit d'autoriser le cumul dans ces deux catégories alors que cela était interdit par la rédaction initiale de l'article 12.

J'ai indiqué tout à l'heure que les possibilités ouvertes par l'intermédiaire de cette nouvelle rédaction de l'article 12 sont larges puisqu'il sera permis de posséder ou de contrôler l'équivalent de 700 000 exemplaires pour la presse régionale et de près de 200 000 exemplaires pour la presse nationale.

Cette disposition permet donc d'autoriser certaines situations de cumul tout en évitant des positions excessivement dominantes par rapport au marché de la presse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre!

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2025 et 2515.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Les deux sous-amendements n° 2538 et 2542 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2538 est présenté par le Gouvernement; le sous-amendement n° 2542 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« I. — A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 1553, supprimer les mots : « sur le territoire national ».

« II. — En conséquence, procéder à la même suppression à la fin du troisième alinéa (2°) de cet amendement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 2538.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà exposé les raisons de ce sous-amendement de suppression; il n'est pas utile que je reprenne mon argumentation.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2542.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat aurait dû dire qu'il s'était déjà expliqué sur les raisons de sa volte-face.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous vous êtes déjà expliqué également!

**M. Alain Madelin.** Cela aurait été plus conforme à la vérité. Résumé des chapitres précédents :

Premier temps, à l'article 10, se pose, pour la première fois, le problème de la zone de diffusion à propos des 120 000 exemplaires de la presse nationale diffusés à l'étranger. M. le secrétaire d'Etat nous a alors dit qu'il ne faudrait pas les prendre en compte. Il considérait ainsi que l'aire de diffusion à prendre en considération était limitée au territoire national.

Deuxième temps, nous lui recommandons d'être prudent. Avec cette interprétation, en effet, si, par hasard, le quotidien *France-Soir* était amené à disparaître à la suite de pressions exercées sur les banques par vos amis socialistes afin de le priver de crédits, le quotidien *L'Humanité* serait à la limite du seuil d'autorisation. Ainsi que je l'ai démontré, ce dernier serait de 130 400. Or, selon le rapport Queyranne lui-même — cela figure à la page 72 — *L'Humanité* diffuse très précisément 130 400 exemplaires. Avec l'exclusion de la presse française diffusée à l'étranger — conjuguée avec la disparition de *France-Soir* — le seuil aurait été abaissé à 118 000 exemplaires, ce qui aurait placé *L'Humanité* dans l'illégalité.

« Mais c'est... bien sûr! », avez-vous sans doute réfléchi et, mesurant le danger, vous vous êtes rangé *in extremis* à cet avis et vous avez proposé des modifications qui vont dans le sens de ce que nous souhaitons. Vous voyez, en effet, éviter au maximum que l'application des dispositions de ce projet de loi ne provoque un démantèlement certes de la presse en général, mais surtout de la presse politique, y compris *L'Humanité*.

Telle est l'histoire qui a conduit à ce sous-amendement. Cela montre bien que ce projet de loi a été totalement improvisé.

La première « colle » que nous avions posée à M. le secrétaire d'Etat était donc de savoir s'il fallait prendre en compte ces 120 000 exemplaires diffusés à l'étranger. Après deux explications successives, il s'est rallié à notre position. Je vais donc profiter de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat — vous aurez le temps de réfléchir d'ici à demain — pour vous poser une deuxième colle. J'utiliserai pour cela un article paru dans l'hebdomadaire *L'Echo de la presse & de la publicité* — vous êtes d'ailleurs sur sa couverture — et intitulé : « Paris, capitale de la presse arabe ». Il commence ainsi : « En cette fin de mois de janvier, le premier quotidien arabe de Paris, *El-Kawater* — c'est-à-dire *Reflets* — vient de paraître... Ce journal, qui paraîtra en fin de semaine sous forme d'un hebdomadaire en français, *Reflets-Dimanche*, sera imprimé à 75 000 exemplaires. »

Le prendra-t-on en compte dans le total de la diffusion des quotidiens nationaux dont nous sommes en train de discuter? Nous aimerions avoir une réponse, avant de vous proposer notre propre solution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission ne les a pas examinés.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2538 et 2542.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Les trois sous-amendements n° 2516, 2026 et 2517 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2516, présenté par MM. Baumel, Péricard, Robert-André Vivien et Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 1553, substituer au pourcentage : « 10 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

Les sous-amendements n° 2026 et 2517 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2026 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon; le sous-amendement n° 2517 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Péricard, Toubon et Baumel.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 1553, substituer au pourcentage : « 10 p. 100 », le pourcentage : « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Baumel, pour soutenir le sous-amendement n° 2516.

**M. Jacques Baumel.** Ce sous-amendement répond aux mêmes raisons que le sous-amendement n° 2514; nous voulons revenir à des dispositions antérieures au projet de loi qui nous est présenté, c'est-à-dire à la loi de 1977 sur les abus de position dominante.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2026.

**M. Alain Madelin.** Le sous-amendement n° 2026 propose un seuil plus élevé que celui figurant dans le texte proposé par la commission pour l'article, mais inférieur à celui qui fait l'objet du sous-amendement n° 2516 présente par nos collègues du groupe du rassemblement pour la République. C'est dire que nous considérons qu'il s'agit d'un sous-amendement de repli.

Par ailleurs, le taux de 15 p. 100 a déjà été retenu dans les articles 10 et 11. Ce sous-amendement marque donc également un souci de cohérence.

Sur le fond, il est vrai que la fixation d'un seuil est absurde et que cela n'a rien à voir avec l'objectif assigné au texte, c'est-à-dire assurer le pluralisme. Mais s'il faut vraiment définir des seuils, nous souhaitons qu'ils soient aussi élevés que possible afin de laisser la plus grande liberté à la presse.

D'ailleurs, en affirmant que cette politique de seuil est absurde, je ne fais que reprendre le rapport Vedel, autrement dit l'avis du conseil économique et social, adopté, je le rappelle, à l'unanimité moins une voix, celle de Mme Baylet. A la page 99, il est écrit : « Néanmoins, il ne serait pas possible à notre avis de retenir l'idée d'un seuil en pourcentage au-dessous duquel la concentration ne serait pas soumise à contrôle. Ce seuil n'aurait pas de signification en matière de pluralisme des opinions... »

Or l'article 12 tend à démanteler — nous l'avons dit et répété, vous l'avez déjà avoué et vous l'avez confirmé — la presse d'opposition, essentiellement le groupe de presse Hersant. La seule question qui se pose, puisque nous parlons du pluralisme est celle-ci : les titres de province, comme les titres nationaux de cette presse Hersant, contribuent-ils ou non au pluralisme ?

Pour la presse nationale, nous avons démontré, en nous appuyant sur de nombreux témoignages, dont ceux de MM. Perdriel, July, ou Gavi, que ce groupe contribuait non seulement au pluralisme, mais aussi à l'équilibre même des opinions à l'intérieur de ce pluralisme.

S'agissant de la presse de province, je vous ai également prouvé que chacun de ses titres contribuait très largement au pluralisme sauf, peut-être l'un d'entre eux et encore pour une partie de sa diffusion seulement.

Vous proposez donc de démanteler des titres qui contribuent au pluralisme. Nous n'en comprenons toujours pas la raison, à moins que — mais j'ai répété cette question si souvent et depuis si longtemps que je suis persuadé qu'elle n'obtiendra toujours pas de réponse — le Gouvernement n'apporte la démonstration que cette presse de province du groupe Hersant qu'il veut démanteler ne contribue pas au pluralisme parce qu'elle se trouve en situation de monopole. Même si cette démonstration était faite, il resterait encore à savoir pourquoi il y aurait une discrimination de traitement entre cette presse que l'on estimerait en situation de monopole et une autre qui, bien qu'étant exactement dans la même situation, échapperait aux dispositions du présent article.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je maintiens notre conception selon laquelle la notion de seuil est étrangère au pluralisme, lequel doit s'apprécier en fonction de la possibilité pour un lecteur donné et dans une zone donnée, de choisir entre plusieurs quotidiens. L'idée du rapport Vedel et de toute la législation sur la libre concurrence est d'ailleurs bien que le pluralisme s'apprécie dans une zone donnée. Mais telle n'est pas celle qui a inspiré le projet de loi.

Puisqu'il faut instaurer un seuil, essayons de faire ensemble que celui-ci soit le plus élevé possible. C'est le sens de ce sous-amendement de repli que j'ai déposé avec mes collègues du groupe U.D.F.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n° 2517.

**M. Marc Lauriol.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. Madelin.

M. Baumeil vient de défendre un amendement tendant à relever le seuil à 40 p. 100, conformément à la loi de 1977. Si vous ne le voulez pas, acceptez au moins le taux de 15 p. 100 qui figure déjà dans les articles 10 et 11. On ne voit en effet aucune raison de prévoir un pourcentage différent. Accepter notre proposition vous permettrait d'harmoniser les dispositions de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2516. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2026 et 2517.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2027, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1553. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** L'alinéa dont la suppression est demandée est ainsi rédigé : « Les plafonds fixés aux précédents alinéas s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi. »

Je tiens à revenir sur ce sujet qui a été trop brièvement abordé ce matin, car le calcul de la période de référence est capital, puisque c'est de lui que dépendront l'autorisation de poursuivre la parution d'une publication et celle d'opérer une acquisition de propriété ou une prise de contrôle. Il faut donc que la période de référence soit clairement définie et qu'elle ne souffre aucune discussion.

Or la définition proposée dans l'amendement de la commission est d'une ambiguïté extraordinaire. S'il avait été question des douze derniers mois précédant la publication de la loi, cela aurait été parfait. Il aurait en effet suffi de vérifier le volume atteint par la diffusion de chacun de ces quotidiens pendant les douze derniers mois précédant la publication de la loi. Si, par exemple, ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 — pour prendre une hypothèse réaliste —, les douze derniers mois précédant la publication seraient ceux de l'année 1985. La période de référence serait commune à tout le monde et elle constituerait une donnée objective qui ne souffrirait aucune discussion.

Mais vous avez choisi l'expression : « des douze derniers mois connus », ce qui vous conduira à additionner des données non comparables. En effet, les chiffres des douze derniers mois connus pour la diffusion de la presse sont ceux donnés par l'O.J.D. pour 1981, ou par des déclarations de 1982 ou encore, mais cela est très rare, par des enquêtes à peine plus récentes. Vous ne disposez donc d'aucune mesure commune ni à l'intérieur d'un groupe ni pour l'ensemble de la presse nationale. C'est pourquoi nous nous sommes interrogés ce matin.

Vous nous avez répondu que l'on pourrait se rapprocher d'une période commune en prenant pour base les déclarations faites au S.J.T.I. Mais alors, nous ne comprenons plus ! Vous aviez évoqué en commission la possibilité d'une période de référence ou d'un calcul des tirages et de la diffusion en fonction des chiffres de l'O.J.D. Si vous choisissez maintenant ceux du S.J.T.I., ce n'était pas la peine de faire référence — et M. Queyranne l'a fait à plusieurs reprises — aux chiffres publiés par l'O.J.D. Vous devez donc dire clairement quelle est votre interprétation sur ce point et affirmer, le cas échéant, que vous ne retiendrez pas les chiffres de l'O.J.D.

En tout état de cause, il serait souhaitable que les enquêtes du S.J.T.I. portent sur une période commune. Or, selon les informations dont je dispose, tel n'est pas toujours le cas. L'appréciation restera donc aléatoire. Comme ce calcul est indispensable pour l'exercice d'une liberté publique — celle d'édition —, nous souhaiterions une autre rédaction donnant une définition incontestable. Tel n'est pas le cas dans cet alinéa. Voilà pourquoi nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Madelin, vous auriez ménagé votre peine et économisé votre talent si votre attention s'était portée sur le fait que l'alinéa dont vous proposez la suppression précise que les plafonds fixés aux précédents alinéas s'apprécient sur une même période. »

**M. Alain Madelin.** Les références ne seront pas les mêmes, quoi qu'on fasse !

**M. le président.** Non, monsieur Madelin, vous n'avez pas la parole ; vous vous êtes longuement exprimé sur ce point.

**M. Alain Madelin.** Le secrétaire d'Etat a tort de ne pas écouter nos explications. Cela lui éviterait bien des soucis plus tard !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2027. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les sous-amendements n° 2028 et 2441 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2028 présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :

« Toutefois les seuils fixés par le présent article peuvent être dépassés par la croissance interne de la diffusion de l'un ou de plusieurs des titres possédés ou contrôlés par la même personne. »

Le sous-amendement n° 2441, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux situations résultant du développement interne des entreprises et groupes de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces deux sous-amendements.

**M. Alain Madelin.** Je remercie le secrétaire d'Etat de l'interprétation qu'il vient de donner de l'expression : « douze derniers mois connus ». Il s'agit donc bien d'une période identique pour l'appréciation du cumul des plafonds. Ainsi dans le cas d'une publication toute récente et d'une autre plus ancienne, il faudra attendre, pour le calcul des plafonds, la publication des chiffres par l'O. J. D. Voilà une difficulté qui surgira pour l'application des précédents alinéas de l'amendement n° 1553.

Par le sous-amendement n° 2028, je propose de compléter cet amendement par une disposition qui, semble-t-il, correspond à une intention du Gouvernement, mais qui ne figure pas dans la lettre de la loi, selon laquelle les seuils ainsi fixés peuvent être dépassés par la croissance interne des entreprises de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre. La réponse a déjà été apportée à plusieurs reprises à cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La position du Gouvernement est claire : le projet de loi ne limite en rien la croissance interne des journaux. Contre également !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2028. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2441. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2029, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :  
« Toutefois ces règles ne sont pas applicables, si elles doivent entraîner la disparition d'un titre ou mettre en péril l'existence d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je ferai grâce à l'Assemblée d'un scrutin public sur ce sous-amendement, mais le seul fait que j'envisage de le demander prouve tout l'intérêt que notre groupe porte à l'introduction d'une sorte de clause de sauvegarde. Nous proposons de compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant : « Toutefois ces règles ne sont pas applicables si elles doivent entraîner la disparition d'un titre ou mettre en péril l'existence d'une entreprise de presse. »

Avant d'entendre la diatribe bien connue de M. le secrétaire d'Etat sur une telle mesure, je rappelle qu'une disposition analogue figurait dans le premier projet de loi soumis au Conseil d'Etat et qu'elle a disparu depuis. Par conséquent il s'était trouvé des spécialistes et des juristes au secrétariat d'Etat à la communication, au ministère de la justice ou ailleurs, pour penser qu'elle était utile ! Entre nous, elle relève du bon sens car elle introduit un élément de souplesse.

Lorsqu'un titre qui contribue au pluralisme est menacé de disparition, il nous paraît important de prévoir un assouplissement à la guillotine, à la censure de l'article 12 et s'il n'existe aucune autre solution que son intégration dans un groupe, il est bon de laisser jouer cet élément de souplesse. S'il en existe d'autres, recherchons-les !

Monsieur le secrétaire d'Etat, malgré nos questions répétées vous ne nous avez toujours pas indiqué le sort réservé aux titres menacés de démantèlement ! Seront-ils mis en vente aux enchères ? Trouverez-vous une solution alternative avec un autre groupe de presse ? Envisagez-vous des solutions à la Max Thérêt, grâce à un groupe d'amis socialistes non identifiés parrainés par M. Rousselet ? Ces interrogations sont légitimes. Ne me répondez pas qu'on trouvera forcément des repreneurs car en tout état de cause tel ou tel groupe risquerait de se trouver à la limite des plafonds imposés. C'est pourquoi il nous paraît très important pour la survie des entreprises de laisser cette porte ouverte, ce qu'interdirait le rejet de ce sous-amendement ; l'Assemblée doit bien le comprendre. Si une entreprise de presse en difficulté ne trouve pas d'autres preneurs qu'un

groupe de presse et si vous lui refusez cette chance, songez aux conséquences que peut avoir la disparition d'un titre sur le pluralisme, sur les emplois quels qu'ils soient, à commencer par ceux des journalistes.

Nous vous demandons non pas de laisser les portes grandes ouvertes à la liberté mais, en tout cas, de les laisser entrouvertes en laissant à la commission une marge dans ses décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre, pour des raisons déjà exposées plusieurs fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est largement et précisément expliqué à propos d'un amendement absolument identique sur un article précédent. Sa position demeure la même : il est contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2029. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2030, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :  
« Ces dispositions ne sont pas applicables aux publications possédées ou contrôlées par des syndicats. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit encore d'un sous-amendement de principe

Comme elle l'a clairement déclaré à propos des articles 10 et 11, l'opposition ne souhaite pas que les dispositions de l'article 12 soient applicables aux publications possédées ou contrôlées par les partis politiques ou par les syndicats.

Nous savons que le Gouvernement reprendra une énième fois ses arguments pour démontrer que les publications des partis politiques et des syndicats doivent entrer dans le champ d'application de la loi, quitte ensuite, par le bricolage des quotas figurant aux articles 10, 11 et 12, à faire en sorte que la presse communiste échappe de fait, sinon de droit, à ces dispositions.

Notre position de principe est différente et nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

Puisque nous légiférons pour l'avenir, pourriez-vous, monsieur Madelin, nous indiquer quel quotidien d'information politique et générale paraissant aujourd'hui serait exempté par votre sous-amendement des dispositions de la loi ?

**M. Alain Madelin.** Ce sont des sous-amendements de principe, monsieur Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** En effet, il n'y a pas de syndicat qui, à ma connaissance — mais je peux me tromper — possède ou contrôle un quotidien d'information politique et générale.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement forme un tout avec le sous-amendement n° 2031 qui concerne les partis politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce sous-amendement et les suivants ont déjà fait l'objet d'explications claires et précises de la part du Gouvernement.

Ma patience n'est pas entamée, mais je ne vois franchement pas ce que l'Assemblée nationale aurait à gagner à revenir à propos de chaque article sur la même série d'amendements pour que les mêmes discussions aient lieu et pour que finalement un vote intervienne. Je reste néanmoins à la disposition de l'Assemblée nationale tout entière pour continuer aussi longtemps qu'elle le voudra ce jeu, pourtant inutile à mes yeux.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2030. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députées de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	488
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	161
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 2031, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux publications possédées au contrôlées par des partis politiques. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement a pour nous une valeur de symbole. Conformément à la position que nous avons adoptée depuis le début de ce débat et notamment sur les articles 10 et 11, nous proposons que les dispositions de l'article 12 ne soient pas applicables aux publications possédées ou contrôlées par des partis politiques.

Il faut que les choses soient claires. M. le rapporteur vient de nous reprocher d'exclure les publications des organisations syndicales alors qu'aucune n'entre dans le champ d'application de l'article 12. C'est vrai ! Mais à partir de ce raisonnement qui veut que l'on tienne compte des faits, il faut prendre en considération la situation de pluralisme dans laquelle se trouve la presse que le Gouvernement veut démanteler. Il n'y a donc aucune raison de légiférer dans le sens qu'il préconise.

Nous, nous tenons compte des principes et, dès que la liberté est menacée, nous posons que les syndicats et les partis politiques ne soient pas concernés par les dispositions de ce projet de loi.

Tel est le sens du sous-amendement n° 2031 sur lequel nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je dois rappeler, pour montrer son visage de Janus, que M. Madelin, qui se présente ici comme le défenseur de la liberté des partis politiques...

**M. Emmanuel Hamel.** Et il en est le défenseur !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... a annoncé en commission qu'il n'hésiterait pas, une fois la loi votée, à déposer plainte avec constitution de partie civile contre le parti communiste si celui-ci entreignait la loi. Vous l'avez bien déclaré, monsieur Madelin ?

**M. Alain Madelin.** Puis-je vous répondre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. Alain Madelin.** Monsieur Queyranne, ne déformez pas les propos que j'ai tenus

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Alain Madelin.** J'ai simplement dit que si, à la suite d'une sorte d'accord occulte intervenant à l'intérieur de la majorité, les dispositions concernant la transparence devaient être appliquées seulement à une partie de la presse à l'exclusion du parti communiste, je ferais en sorte, par le biais éventuellement des tribunaux, qu'elles soient respectées par tous. Je ne vois pas d'ailleurs en quoi le fait de faire respecter ces dispositions sur la transparence par tout le monde, y compris par le parti communiste, peut être choquant.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Vous me rappelez, monsieur Madelin, ces jeunes filles qui avouent avoir des principes, mais qui mènent par ailleurs la vie la plus dissolue. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Où est la dissolution ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je crois que c'est exactement votre situation.

**M. Jean-Paul Planchou.** Des hypocrites !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2031.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	161
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 2442, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Taubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la règle énoncée au présent article ne sera applicable que lorsqu'une loi aura fixé une règle comparable pour les autres moyens d'information, et notamment pour la radiodiffusion sonore et la télévision. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le présent texte ne s'applique pas au secteur de l'audiovisuel. Mais cela nous semble anormal. Presse écrite et presse audiovisuelle doivent être régies par les mêmes principes.

Selon nous, les dispositions que vous vous proposez ne favorisent pas le pluralisme et elles étoufferont la liberté. En revanche, la transparence étant une nécessité, il faut l'étendre à la presse audiovisuelle. Tel est l'objet du présent sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2442. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2443, présenté par MM. Taubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la règle énoncée au présent article ne sera applicable que lorsqu'une loi aura fixé le statut de l'entreprise multimédias. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Ce sous-amendement participe du même esprit que le précédent. Il faut appliquer le principe de la transparence à l'ensemble de la presse, et donc également aux entreprises multimédias.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2443. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2032, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :

« Trois mois après la publication de la présente loi, sera publié au Journal officiel par les services du Premier ministre un arrêté déterminant le niveau des seuils de

diffusion définis aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus et applicables à l'article 12. Les entreprises de presse concernées pourront déposer un recours devant les juridictions compétentes dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jean-Marie Caro.** Il s'agit tout simplement de compléter le dispositif en fonction du principe du contradictoire que nous aimerions voir respecter à tous les stades de l'application de la loi, bien entendu dans le cadre des pouvoirs de la commission. Il nous semble que la procédure décrite dans le sous-amendement serait plus souple pour l'entreprise de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2032. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2033, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :  
« Par ailleurs, une même personne ne peut posséder ou contrôler une station de radio à audience nationale et plus de trois stations de radio locales. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jean-Marie Caro.** *Mutatis mutandis*, nous ne faisons que proposer d'appliquer un principe de globalisation auquel nous sommes attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2033. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2034, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1553 par l'alinéa suivant :  
« Par ailleurs, une même personne peut être régisseur publicitaire de plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, de plusieurs quotidiens nationaux, si le total de leur diffusion n'excède pas les seuils prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jean-Marie Caro.** Ce sous-amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2034. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1553, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1595 de la commission des lois est satisfait.

A la suite de l'adoption de l'amendement n° 1553, deviennent sans objet les amendements n° 2007 de M. Toubon ; 358 de M. Alain Madelin et 574 de M. Clément qui sont identiques ; 2008 de M. Robert-André Vivien, 2009 de M. Baumel, 693 de M. Péricard, 745 de M. Pierre Bas et 890 de M. Caro qui sont identiques ; 360 de M. Alain Madelin, 2010 de M. Baumel, 359 de M. Alain Madelin, 695 de M. Nungesser, 2011 de M. Péricard, 2012 de M. Toubon.

J'appelle maintenant trois amendements, n° 2035, 2036 et 2037, qui complétaient l'article 12, mais qui demeurent compatibles avec la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter.

Ces amendements sont présentés par M. Alain Madelin.

L'amendement n° 2035 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée est indispensable à la survie d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 2036 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme. »

L'amendement n° 2037 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée contribue à l'amélioration des conditions de réalisation ou de distribution. »

La parole est à M. Caro à qui je demande s'il est d'accord pour les défendre en une seule intervention.

**M. Jean-Marie Caro.** Je veux bien suivre votre suggestion, monsieur le président, encore que ces amendements soient de nature différente.

L'amendement n° 2035 est un amendement anti-crise qui tend à faire confiance aux possibilités qu'a l'entreprise de se développer et de trouver les concours nécessaires à sa survie.

Par l'amendement n° 2036, nous entendons signifier que les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme ; le doyen Vedel a montré en effet dans son rapport que la concentration pouvait être bonne ou mauvaise, selon qu'elle portait ou non atteinte au pluralisme. Il préconisait de laisser à une commission pour la transparence le soin de faire la distinction. Notre amendement ne dit rien d'autre et il nous semble qu'il constituerait un complément très utile au dispositif envisagé.

L'amendement n° 2037 est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2035.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2036.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2037.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, dans le texte de l'amendement n° 1553 modifié.

(L'article 12, ainsi rédigé, est adopté.)

#### Après l'article 12.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 361, 575 et 2013, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 361, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux quotidiens émanant de parti politique. »

L'amendement n° 575, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux publications émanant de partis politiques. »

L'amendement n° 2013, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux partis politiques. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Ces amendements ont exactement le même objet, à savoir que l'article 12 ne doit pas s'appliquer aux publications émanant des partis politiques.

Je fais grâce à l'Assemblée d'une démonstration à laquelle nous nous sommes référés à plusieurs reprises, tout en soulignant l'importance que nous attachons sur le plan constitutionnel à cette affaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 361. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 575. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2013. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2014 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Une même personne peut détenir des participations majoritaires dans le capital de plusieurs sociétés régionales, départementales ou locales de radiodiffusion sonore ou de télévision et, dans la limite de trois, dans le capital de plusieurs sociétés nationales de radiodiffusion sonore ou de télévision, si le total de leurs indices d'écoute n'excède pas :

« 1° Pour les sociétés nationales de radiodiffusion sonore, 10 p. 100 de l'indice d'écoute de l'ensemble des sociétés de même nature ;

« 2° Pour les sociétés nationales de télévision, 10 p. 100 de l'indice d'écoute de l'ensemble des sociétés de même nature ;

« 3° Pour les sociétés régionales de radiodiffusion sonore, 10 p. 100 de l'indice d'écoute de l'ensemble des sociétés de même nature ;

« 4° Pour les sociétés régionales de télévision, 10 p. 100 de l'indice d'écoute de l'ensemble des sociétés de même nature.

« Les plafonds fixés aux alinéas précédents s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des indices d'écoute des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les prises de participation majoritaires postérieures à la date de publication de la présente loi, les plafonds s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je ne m'expliquerai pas longuement sur cet amendement présenté par le groupe R.P.R. car il résume et met en forme les considérations que nous avons déjà fait valoir.

Au moment où le Gouvernement prétend limiter au sein d'un même groupe de presse la coexistence de quotidiens nationaux et de quotidiens régionaux, il multiplie les sociétés et stations régionales et locales de télévision et de radio. Il n'y a pas de raison pour que les règles prévues pour les entreprises de presse ne soient pas étendues au domaine de l'audiovisuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2014 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle. » Plusieurs orateurs ont inséré sur cet article.

La parole est à M. Madelin...

La parole est à M. d'Aubert...

La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Nous attachons une particulière importance à l'article 13 qui fait obligation à chaque quotidien de posséder une équipe rédactionnelle autonome et met fin à des situations qui existent actuellement.

En effet, *L'Aurore*, pour prendre un exemple que l'opposition n'aime pas trop entendre citer, n'a pas d'équipe rédactionnelle puisque, à un journaliste près, sa rédaction est assurée par l'équipe qui confectionne chaque jour *Le Figaro*.

Cet article est attendu par l'ensemble des journalistes.

Nous nous félicitons que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait précisé cette notion d'équipe rédactionnelle en indiquant bien qu'il s'agit d'une équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, ce qui correspond à une définition très précise dans la profession journalistique. De surcroît, elle a insisté sur la nécessité que l'équipe rédactionnelle soit suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication, ce qui n'est pas réalisé lorsqu'il s'agit de publications qui ne sont que des « prête-titres », si j'ose dire, d'autres journaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste soutient cet article 13 dans le texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas...

La parole est à M. Toubon...

✓ La parole est à M. Péricard...

**M. Alain Madelin.** J'étais aussi inscrit, monsieur le président.

**M. François d'Aubert.** Je l'étais également.

**M. le président.** Vous n'étiez pas présents lorsque j'ai appelé vos noms.

Je vous donnerai donc la parole lorsque j'aurai appelé tous les orateurs inscrits.

La parole est à M. Robert-André Vivien...

La parole est à M. Foyer...

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Cet article 13 appelle plusieurs observations dont la principale concerne le principe sacro-saint de l'égalité des citoyens devant la loi.

En premier lieu, ce texte apparaît contraire à la Constitution. En effet, si l'article 13 est adopté dans les termes proposés, cela aura pour effet d'interdire toute création de journaux par des journalistes non professionnels.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Jean-Marie Caro.** Or l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 précise que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... »

Ce droit d'écrire et d'imprimer librement implique la possibilité pour tout citoyen de créer son journal, fût-il un novice en la matière. Il n'est pas conforme à la Constitution de réserver l'acte de publier à une catégorie professionnelle.

Il ne faut pas oublier que si ces dispositions avaient été en vigueur, un quotidien comme *Libération* n'aurait jamais vu voir le jour. De plus, nous ne voyons pas ce qui justifie la discrimination faite entre les quotidiens et les hebdomadaires qui ne sont pas visés par cette mesure. Il y a là une rupture du principe d'égalité.

En outre, ces dispositions sont inapplicables. Appliquées strictement, elles reviendraient à interdire les publications quotidiennes mises sur pied par des associations ou des syndicats et élaborées par des bénévoles.

**M. Claude Estier.** Vous en connaissez beaucoup ?

**M. Emmanuel Hamel.** Le bénévolat existe !

**M. Jean-Marie Caro.** Il est inconcevable d'en arriver à une situation où ce serait le développement des plus petites publications qui serait entravé.

La référence à l'article L. 761-2 du code du travail, proposée par la commission, pose ce problème puisque le journaliste professionnel est défini comme « celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ».

Cette référence au code du travail ne manquera pas d'entraîner des difficultés d'application, car les journalistes pouvant apporter leur concours à plusieurs publications, on est en droit de se demander quelle sera l'attitude de la jurisprudence face à un groupe de presse dont chaque publication aura une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels, mais qui pourraient, semble-t-il, être les mêmes pour chaque publication.

Et qu'on nous évite tout procès d'intention. Nous n'entendons nullement porter quelque préjudice que ce soit à la profession de journaliste. Nous souhaitons au contraire que les journalistes s'organisent, se défendent et améliorent encore leur contribution au service de la presse. La profession fait son devoir, et nous la soutenons. Mais la loi doit aussi garantir le droit pour chacun de publier librement, comme le prévoit la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillance qui me donne l'occasion de m'exprimer sur l'article 13.

Sur cet article qui prévoit l'existence d'une équipe rédactionnelle propre pour toute publication quotidienne, le groupe Union pour la démocratie française s'est abstenu en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et il fera de même lors du vote en séance publique. Cette abstention traduit une double idée.

Si la notion d'équipe rédactionnelle est une bonne chose, elle est trop imprécise dans le texte pour que nous puissions voter cet article 13.

Je vous signale au passage, monsieur le président, que tous les amendements de suppression émanant de membres du groupe de l'U. D. F. ont été retirés.

Dans le texte du projet, la notion d'équipe rédactionnelle n'apparaît pratiquement qu'à cet article 13 et à l'article 5 lequel reconnaît à ses membres le droit de consulter le compte des valeurs nominatives des sociétés.

Comme consécration d'une notion que vous souhaitez fondamentale pour les journalistes, c'est un peu faible, et les pouvoirs dévolus à cette équipe rédactionnelle sont extraordinairement réduits. De là à en déduire que l'introduction de cette notion d'équipe rédactionnelle répond à un calcul politique quelque peu démagogique, il n'y a qu'un pas qui pourrait être facilement franchi.

En effet, vous n'ignorez pas les revendications de certaines organisations professionnelles ou syndicales de journalistes en faveur des sociétés de rédacteurs.

Or vous vous êtes bien gardé de proposer dans ce texte la reconnaissance des sociétés de rédacteurs et de leurs droits.

Et, monsieur le secrétaire d'Etat, n'allez pas nous reprocher de ne pas inverser les rôles. Ce n'est pas à l'opposition de proposer aujourd'hui la création de sociétés de rédacteurs, car nous connaissons le sort que vous réservez à nos propositions et à nos amendements.

Néanmoins, il est de notre devoir d'opposants d'indiquer les raisons les plus évidentes pour lesquelles vous n'avez pas souhaité introduire cette notion de société de rédacteurs dans le texte. Il est, en effet, de notoriété publique que deux patrons de presse — M. Defferre, dont chacun sait qu'il joue un rôle prépondérant, même si c'est de façon indirecte, au *Provençal*, et M. Perdiel — ne souhaitent pas la création de sociétés de rédacteurs au sein de leurs publications. Nous avons bien l'impression que vous avez subi l'influence de ces deux personnages considérables de la presse.

Cet article 13 peut donner lieu à de multiples exégèses. On ne peut pas dire que, stricto sensu, il consacre juridiquement l'existence des équipes rédactionnelles puisqu'il se borne à préciser que toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle. C'est une manière contournée d'affirmer l'existence de celle-ci.

De plus, la commission propose d'ajouter la notion de journalistes professionnels. Cette précision est certes utile, mais elle est loin de faire le tour du problème. Certains journaux ont pu se créer, précisément parce qu'ils n'avaient pas d'équipe rédactionnelle. Le problème est donc beaucoup moins simple qu'il n'y paraît au premier abord.

Je le répète, l'U. D. F. s'abstiendra sur cet article 13, non parce qu'elle est en désaccord sur le fond, mais parce que la notion d'équipe rédactionnelle est trop imprécise dans le texte et parce que les pouvoirs qu'on lui accorde paraissent fort limités.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** A l'origine, cet article 13 était un article « anti-Figaro », parce que, paraît-il, il y avait scandale avec *L'Aurore*.

Je ferai brièvement remarquer, car je ne voudrais pas qu'on revienne sur cet exemple tout au long de la discussion de l'article 13, que *L'Aurore* avait aussi une histoire. En 1948, *Le Matin*, journal libéral à l'époque, avait fusionné avec *Le Pays*, puis avec *L'Aurore* en 1958. Cela prouve bien que, dans la presse, les fusions, cela existe.

Y avait-il d'autres solutions pour *L'Aurore* ?

C'est possible. Toujours est-il qu'elles ne sont pas apparues à l'époque. Et je vous renvoie au témoignage de M. Bourguin, homme de presse, qui a expliqué tout au début de la discussion de ce projet de loi — il aurait été intéressant de l'entendre devant notre commission — qu'ayant étudié les comptes de *L'Aurore*, qui était à l'époque en difficulté, il était parvenu au diagnostic qu'il ne restait qu'une seule solution : la fusion avec *Le Figaro*.

Telles sont les réalités de la presse. Il est inutile de chercher plus loin, à moins d'être animé de cet esprit de vindicte contre le groupe Hersant.

Cet article a ensuite été « bricolé ». On y a ajouté la notion d'équipe rédactionnelle, et je souhaite faire à cet égard deux séries d'observations.

D'abord, cette notion est imprécise. Vous en dites trop ou pas assez. Et, au dossier, je verse le témoignage de M. Lignel qui, dans *Le Progrès de Lyon* a écrit un éditorial composé de trois questions à M. Fillioud dont je vous lis la troisième : « Les pouvoirs éventuels des journalistes ne sauraient rester dans un flou dangereux. S'agit-il de revenir au concept des sociétés de rédacteurs nanties de la personnalité juridique et de pouvoir de contrôle ? Si c'est cela que l'on veut, il faut le dire clairement, mais après avoir bien apprécié les risques qu'une telle décision peut faire peser sur l'avenir de la presse.

« En tous cas, il serait inconcevable en République que des rédacteurs de la presse écrite aient des pouvoirs que le Gouvernement refuserait aux rédacteurs des journaux télévisés et dans ces conditions, pourquoi écarter l'audiovisuel de la loi ? »

Nous souscrivons à ces observations.

Ensuite, notre collègue Caro a évoqué tout à l'heure la création de titres par des journalistes éventuellement non professionnels. C'est un véritable problème qui a été soulevé dans l'hebdomadaire *Le Nouvel observateur*. Je souscris à l'analyse qui y était faite, et je me permettrai de vous en lire quelques extraits :

« Il est à craindre que le projet n'aura guère été amélioré. C'est qu'il est entièrement à reprendre et qu'à le rafistoler on ne ferait que le rendre pire. Un exemple ? L'article 13 du projet de loi dit :

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle »

« Ça a paru vague et, pour toute dire, inutile. Il n'y avait donc qu'à le supprimer. Mais vous n'y pensez pas : plus il y a d'articles dans une loi, plus c'est beau. Alors l'article 13 est devenu :

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter une équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels. »

« Ben, je vais vous dire : il y a un hic. Si la loi Mauroy avait existé sous Giscard et Pompidou, *Libé* n'aurait pas eu le droit de paraître. Il n'y avait pas un seul journaliste professionnel, à *Libé*. »

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. Alain Madelin.** « Et *Libé* n'a pas été une exception. *Actuel*, au départ, deux professionnels en tout — le patron et le rédacteur en chef — *Hara-Kiri*, que des amateurs.

« Evidemment, ce ne sont pas de ces choses qu'on est obligé de savoir quand on prépare quarante-deux articles de loi pour protéger la liberté de la presse, mais on avouera que tuer d'avance au berceau, les *Actuel* et *Libé* à naître, c'est un beau coup d'éclat socialiste. Voilà ce qui arrive quand on prépare ses coups en secret, alors qu'on s'est fait élire en promettant la concertation. »

Et je continue, parce que cet article est intéressant :

« Au fait, qu'est-ce que c'est, un journaliste professionnel ? Un type qui bosse dans un journal ? Vous n'y êtes pas. Un journaliste professionnel, c'est quelqu'un qui a « sa carte ». Une carte de journaliste professionnel avec un numéro. »

Et le journaliste auteur de cet éditorial poursuit :

« Plus aucun journaliste ne demanderait la carte. Voilà que Mauroy ressuscite tout ça. Il leur faudra la carte délivrée par la commission, obligatoirement, vu que le patron devra justifier devant une autre commission que ses employés sont bien des professionnels. C'est pas la liberté de la presse que nous mijotent les socialistes, c'est la liberté des commissions.

« Et voilà des gens qui se sont fait élire en promettant que le pouvoir serait enlevé aux bureaucrates pour être restitué aux travailleurs. »

Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée et lire la suite de cet article qui est tout aussi éloquente, mais le fond du problème est là. Les fusions ne sont pas forcément le mal absolu qu'on se plaît à décrire. L'article 13 est ambigu, comme le souligne M. Lignel. Il en dit trop ou trop peu. Enfin, se pose le

problème de la participation de journalistes non professionnels. J'ai la faiblesse de croire que la création du quotidien *Libération*, fondé par des journalistes non professionnels, a été une bonne chose pour la presse et pour le pluralisme.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 13, 891 et 1305 qui tenaient à la suppression de l'article 13 ont été retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 110 et 595. L'amendement n<sup>o</sup> 110 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n<sup>o</sup> 595 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

Sur ces deux amendements, la parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Ces amendements sont inspirés par des considérations économiques : imposer à un quotidien une équipe rédactionnelle propre, c'est finalement faire fi de sa situation économique et financière; c'est lui imposer des charges en personnel, des frais financiers qui, dans la grande majorité des cas, risquent de causer sa perte et sa disparition.

Nous comprenons bien l'esprit qui vous a animé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crois que vous n'avez pas suffisamment tenu compte de la nécessité de respecter les conditions d'exploitation d'une entreprise de presse.

Bien que je retire ces deux amendements, je tenais à donner à l'Assemblée nationale les raisons qui avaient conduit leurs auteurs à les déposer.

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas très clair !

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 110 et 595 sont retirés. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article 13 constitue la première reconnaissance légale de la responsabilité de la rédaction comme fondement du pluralisme. En effet, l'article 13 fait obligation à tout quotidien de comporter sa propre équipe rédactionnelle.

Le principe est clair : il faut éviter qu'un journal puisse être publié sans journalistes. Ce principe, énoncé en une phrase courte dans le projet de loi, méritait un certain nombre de précisions.

Tout d'abord, il convient de noter que l'article 13 ne donne pas de définition de l'équipe rédactionnelle. L'amendement adopté par la commission des affaires culturelles apporte de ce point de vue plusieurs éléments. Il prévoit que l'équipe rédactionnelle doit avoir un caractère permanent, qu'elle doit être composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et, enfin, qu'elle doit être suffisante pour permettre l'autonomie de conception du quotidien. Il apparaît en effet nécessaire que cette condition soit remplie pour éviter qu'un titre ne soit en fait une coquille recouvrant un autre produit.

On a beaucoup évoqué, devant cette assemblée, le cas de *L'Aurore* qui, après avoir été un journal prestigieux, a vu peu à peu le nombre de ses lecteurs diminuer, mais aussi de son équipe rédactionnelle se réduire. Au moment de sa reprise par le groupe Hersant, cette publication comptait 55 journalistes professionnels. Aujourd'hui, elle n'en compte plus qu'un seul.

Ainsi, l'existence d'une équipe rédactionnelle apparaît comme une condition indispensable du respect du pluralisme. Sur ce point, je note avec intérêt que les groupes R.P.R. et U.D.F. ont retiré leurs amendements de suppression de l'article 13, en indiquant qu'ils s'abstiendraient sur le vote de cet article. Sans vouloir leur dresser un procès d'intention, je dirai qu'il s'agit là, semble-t-il, d'une concession envers les journalistes qui observent la position des différents groupes politiques sur un article important.

Je reviendrai maintenant sur deux arguments qui ont été avancés par M. Caro.

En premier lieu, M. Caro a mis en doute la constitutionnalité de l'article 13, car la notion d'équipe rédactionnelle interdirait le lancement d'un quotidien par des citoyens qui, par définition, ne seraient pas des journalistes, mais qui le deviendraient par la pratique professionnelle. Selon lui, cette interdiction serait contraire à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme.

Nous avons étudié cette question en commission des affaires culturelles et j'ai déposé à l'article 32 un amendement qui précise que les sanctions pénales pour non-respect de l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle ne s'appliquent pas immédiatement aux publications nouvelles, qui disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13.

Il n'a pas paru nécessaire, pour des raisons d'équilibre du texte, notamment au regard des pouvoirs dont dispose la commission pour la transparence et le pluralisme, que cette précision figure à l'article 13, mais l'une des exigences qui ont été invoquées par M. Caro me paraît remplie, puisque l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle ne constitue pas une entrave à la création d'un quotidien.

En deuxième lieu, M. Caro fait valoir que si l'on s'en tenait à la définition que l'article 761-2 du code du travail donne du journaliste professionnel, un groupe de presse pourrait avoir pour chacune de ses publications des équipes rédactionnelles différentes, mais composées des mêmes journalistes.

Cet argument devient sans valeur dès lors que, dans son amendement n<sup>o</sup> 1554, la commission précise bien que l'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de chaque publication. Le principe posé par la commission des affaires culturelles peut donc se résumer de la façon suivante : à chaque publication égale une équipe rédactionnelle autonome.

Nous répondons ainsi à plusieurs des objections qui ont été avancées sur les bancs de l'opposition.

Pour M. Madelin, la définition de l'équipe rédactionnelle est insuffisante. Je remarque à ce sujet, et nous aurons l'occasion de le vérifier lors de la discussion des amendements, que l'opposition n'a pas cherché à mieux définir cette notion. Fallait-il d'ailleurs le faire ?

Je rappelle que ce projet de loi n'est pas un statut de la presse. Il pose simplement des règles, que l'on peut contester, en fonction de deux principes : la transparence et le pluralisme. La notion d'équipe rédactionnelle doit être interprétée en fonction de ces principes fondamentaux, et notamment du pluralisme qui fait l'objet des articles 10 à 14.

Il n'a donc pas paru souhaitable à la majorité de la commission d'aller plus loin et de définir la structure juridique de l'équipe rédactionnelle ou ses pouvoirs à l'intérieur de l'entreprise de presse.

Des initiatives ont été prises par les journalistes eux-mêmes. Des sociétés de rédacteurs existent dans près d'un quart des quotidiens nationaux et régionaux. Dans certains cas, elles ont acquis une reconnaissance juridique puisqu'elles sont représentées au sein des organes de direction de l'entreprise de presse.

Fallait-il donner une définition homogène à partir de la notion d'équipe rédactionnelle ? Nous n'avons pas souhaité aller jusque-là. Mieux vaut laisser se développer au sein de chaque entreprise de presse des accords collectifs, accords qui existent déjà dans certaines entreprises — je rappellerai à ce sujet ce qui s'est passé récemment à *L'Est républicain*. Il faut laisser s'organiser, en fonction de l'histoire et de la spécificité de chaque titre, les rapports entre les propriétaires de l'entreprise et ceux qui, sur le plan intellectuel, donnent vie chaque jour à la publication, je veux dire les journalistes.

La notion d'équipe rédactionnelle n'en est pas moins importante. C'est une première consécration légale du rôle des journalistes pour donner son caractère propre à chaque publication.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, l'excellente analyse que M. le rapporteur a faite de l'article 13 et à laquelle je me rallie entièrement me dispensera de longues explications. Je me limiterai à quelques brèves observations.

D'abord, je constate que seul M. Lauriol a, si j'ose dire, montré le bout de l'oreille, puisqu'il est le seul à avoir évoqué l'argument économique en disant que cela allait coûter cher de maintenir une équipe rédactionnelle là où l'on voudrait la supprimer. Les autres orateurs de l'opposition avaient sans doute à l'esprit le même motif, mais ils ont habillé leur refus ou leur réticence d'autres vêtements. Les uns et les autres avaient d'ailleurs déposé un amendement de suppression de l'article 13, même s'ils ne sont pas allés, peut-être par manque de courage politique ou par prudence, jusqu'à demander à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce qui reste quand même le fond de leur pensée, si l'on en juge par la démarche qu'ils ont suivie.

Le Gouvernement attache grande importance à l'article 13, d'une part, comme l'a expliqué M. Queyranne, parce qu'il est l'un des dispositifs clés de la loi pour assurer la transparence, c'est-à-dire pour éviter que des opérations financières n'aboutissent à racheter un journal pour n'en garder que le titre et ensuite vendre une autre marchandise sous cette manchette et, d'autre part, parce qu'il constitue la première reconnaissance par la loi de l'existence collective des journalistes dans une entreprise de presse. Cela a déjà été souligné, mais je tenais à le faire à mon tour au nom du Gouvernement.



On retrouve d'ailleurs la même notion dans deux autres articles de ce texte, puisque le droit de saisine de la commission pour la transparence et le pluralisme est reconnu à l'équipe rédactionnelle. tandis qu'aux termes de l'article 5, celle-ci peut avoir connaissance de la composition du capital en consultant le compte des valeurs nominatives. C'est donc une novation importante.

Les organisations professionnelles, et notamment la fédération des sociétés de rédacteurs, auraient souhaité qu'on aille plus loin dans la reconnaissance juridique des équipes rédactionnelles sous la forme de sociétés de rédacteurs. Mais, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tel n'est pas l'objet de la loi, qui ne constitue en rien un statut de la presse ni un statut des journalistes.

Les précisions apportées par la commission sont utiles. C'est un bon exemple de collaboration fructueuse entre la commission et l'exécutif puisque, tout en maintenant rigoureusement le principe, il s'agit d'en expliciter les conditions d'application, notamment par la référence nécessaire à l'article L. 761-2 du code du travail et par l'affirmation du caractère suffisant que doit avoir l'équipe rédactionnelle pour garantir l'autonomie de conception de la publication.

Il est évident, à cet égard, que la notion « d'équipe rédactionnelle suffisante » doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres à chaque quotidien et à chaque catégorie de quotidiens nationale ou régionale, ce qui donne fort heureusement une certaine capacité d'appréciation à la commission pour la transparence et le pluralisme. Il ne me paraît pas nécessaire d'aller au-delà de cette notion.

Enfin, après M. le rapporteur, je souligne que l'article 32 tel que la commission propose de le rédiger répond à l'objection qui a été faite, notamment par M. Caro, en ce qui concerne les publications nouvelles, puisqu'il dispose que les sanctions prévues ne leur seront pas applicables pendant un an.

**M. Jean-Marie Caro.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Caro, je crois que chacun a pu suffisamment s'exprimer alors même que cinq amendements ont été retirés.

Je vous demande donc d'être très bref.

**M. Jean-Marie Caro.** Je serai bref, monsieur le président.

J'ai bien noté les explications qui ont été données. Sans entrer dans les suppositions auxquelles vous vous êtes livré, monsieur le secrétaire d'Etat, je relève que M. Queyranne nous

a parlé de consécration légale de l'équipe rédactionnelle et de reconnaissance de l'existence collective des journalistes, et que vous-même à l'instant avez déclaré que l'article 13 était important pour le Gouvernement car il définissait le caractère que devait avoir l'équipe rédactionnelle.

Nous sommes bien d'accord les uns et les autres que l'article 13 ne doit pas comporter de définition juridique de l'équipe rédactionnelle, mais seulement se référer à l'existence de celle-ci afin de permettre à la loi en préparation d'être appliquée conformément aux principes qu'elle édicte.

Or, vous vous référez, que vous le vouliez ou non, à des notions qui reçoivent une définition. Vous mettez aussi la main dans l'engrenage d'un statut de la presse. C'est d'ailleurs pour cela que nous avions pensé devoir supprimer l'article 13. et nous avons eu à l'instant une mauvaise idée : plutôt que de le retirer, nous aurions dû maintenir notre amendement de suppression de l'article ! En tout cas, nous nous abstenons.

La main est mise dans l'engrenage d'un statut de la presse, auquel l'opposition est franchement opposée. Le Gouvernement se défend de s'y engager. Mais nous lui crions casse cou, car vous avez prononcé des paroles qui vont au-delà de sa pensée telle qu'il l'a lui-même définie.

**M. Claude Estier.** Allez dire tout cela aux journalistes !

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 6 Février 1984.

## SCRUTIN (N° 617)

Sur le sous-amendement n° 2030 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 1553 de la commission des affaires culturelles à l'article 12 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. «Les dispositions de cet article, qui limitent la possibilité de contrôler des quotidiens régionaux ou locaux et des quotidiens nationaux d'information politique et générale, ne sont pas applicables aux publications contrôlées par des syndicats.»

Nombre des votants..... 488  
 Nombre des suffrages exprimés..... 488  
 Majorité absolue ..... 245

Pour l'adoption ..... 161  
 Contre ..... 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Alphandéry.  
 André.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emanuel).  
 Aubert François d'.  
 Audinot.  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergeiln.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavaille.  
 Chaban-Delmas.  
 Chârlé.  
 Charles (Serge).  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Colnat.  
 Corréze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.

Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Deïosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Desanfil.  
 Dominati.  
 Dousset.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fevre.  
 Fillon (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascner.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godetroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.

Mme Hareourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didler).  
 Juventin.  
 Kaspereit.  
 Kergeris.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowskl (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marceilin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Naujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerle.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micau.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.

Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Paccou.  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Canille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.

Précaumont (de).  
 Proriol.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Salmon.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.

Soisson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberi.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valieix.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Welsenhorn.  
 Woiff (Claude).  
 Zeller.

## Ont voté contre :

Borel.  
 Bouchéron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ile-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carlelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chantraut.  
 Chapuis.  
 Charles (Bernard).  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didler).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Colliamb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Défarge.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Deiehedde.  
 Delisie.

Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessein.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducoloné.  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Esculla.  
 Esmooin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Mme Fiévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Fornl.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frèche.  
 Frelaud.  
 Gabarrou.  
 Galliard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goerliot.  
 Gourmelon.

Goux (Christian).	Luisi.	Prat.
Gouze (Hubert).	Madrelle (Bernard).	Provost (Pierre).
Gouzes (Gérard).	Mahéas.	Proveux (Jean).
Gréard.	Maisonnat.	Mme Provost (Eliane).
Guyard.	Malandain.	Queyranne.
Haesebroeck.	Malgras.	Ravassard.
Hage.	Malvy.	Raymond.
Mme Halimi.	Marchals.	Renard.
Hauteœur.	Marchand.	Renault.
Haye (Kléber).	Mas (Roger).	Richard (Alain).
Hermier.	Masse (Marius).	Rieubon.
Mme Horvath.	Massion (Marc).	Rigal.
Hory.	Massot.	Rimbault.
Houteer.	Mazoin.	Robin.
Huguct.	Mellick.	Rodet.
Huyghues	Menga.	Roger (Emile).
des Etages.	Mercieca.	Roger-Machart.
Ibanès.	Metais.	Rouquet (René).
Istace.	Metzinger.	Rouquette (Roger).
Mme Jacq (Marie).	Michel (Claude).	Rousseau.
Mme Jacquaint.	Michel (Henri).	Sainte-Marie.
Jagoret.	Michel (Jean-Pierre).	Sanmarco.
Jalton.	Mitterrand (Gilbert).	Santa Cruz.
Jans.	Mocœur.	Santra.
Jaroscz.	Montdargent.	Sapin.
Join.	Montergnole.	Sarre (Georges).
Joseph.	Mme Mora	Schiffier.
Jospin.	(Christiane).	Schreiger.
Josselin.	Moreau (Paul).	Sénès.
Jourdan.	Mortelette.	Sergent.
Journet.	Moulinet.	Mme Sicard.
Joxe.	Moutoussamy.	Mme Soum.
Julien.	Natiez.	Soury.
Kucheida.	Mme Nelertz.	Mme Sublet.
Labazée.	Mme Nevoux.	Sueur.
Laborde.	Nilès.	Tabanou.
Lacombe (Jean).	Notebart.	Taddei.
Lagorce (Pierre).	Odru.	Tavernier.
Laignel.	Oehler.	Teisseire.
Lajoinie.	Olmata.	Testu.
Lambert.	Orlet.	Théaudin.
Lambertin.	Mme Osselin.	Tinseau.
Lareng (Louis).	Mme Patrat.	Tondon.
Lassale.	Patriat (François).	Tourné.
Laurent (André).	Pen (Albert).	Mme Toutain.
Laurissergues.	Pénicaud.	Vacant.
Lavédrine.	Perrier.	Vadepied (Guy).
Le Baill.	Pesce.	Valroff.
Le Coadic.	Peuziat.	Vennin.
Mme Lecuir.	Philibert.	Verdon.
Le Drian.	Pidjot.	Vial-Massat.
Le Foll.	Pierret.	Vidal (Joseph).
Lefranc.	Pignion.	Villette.
Le Gars.	Pinard.	Vivien (Alain).
Legrand (Joseph).	Pistre.	Vouillot.
Lejeune (André).	Planchou.	Wacheux.
Le Meur.	Poignant.	Wilquin.
Leonetti.	Poperen.	Worms.
Le Pensec.	Porelli.	Zarka.
Loncle.	Portheault.	Zuccarelli.
Lotte.	Pourchon.	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Chevallier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suehod, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Chevallier, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suehod (Michel) (président de séance).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Pour : 89.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Pour : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-Inscrits (8) :**

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Chevallier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 618)**

Sur le sous-amendement n° 2031 de M. François d'Aubert à l'amen-  
dement n° 1553 de la commission des affaires culturelles à  
l'article 12 du projet de loi limitant la concentration et assurant  
la transparence financière et le pluralisme des entreprises de  
presse. (Les dispositions de cet article, qui limitent la possibilité  
de contrôler des quotidiens régionaux ou locaux et des quotidiens  
nationaux d'information politique et générale, ne sont pas appli-  
cables aux publications contrôlées par des partis politiques.)

Nombre des votants ..... 485  
Nombre des suffrages exprimés ..... 485  
Majorité absolue ..... 243

Pour l'adoption ..... 161  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Fontaine.	Mayoud.
Alphandéry.	Fossé (Roger).	Médecin.
André.	Fouchier.	Méhaignerie.
Ansquer.	Foyer.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Aubert (François d').	Fuchs.	Mestre.
Audinot.	Galley (Robert).	Micaux.
Bachelet.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Barnier.	Gascher.	Miossec.
Barre.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Barrot.	Gaudin.	Mme Moreau
Bas (Pierre).	Geng (Francis).	(Louise).
Baudouin.	Gengenwin.	Narquin.
Baumel.	Gissingier.	Noir.
Bayard.	Gosduff.	Nungesser.
Bégault.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Benouville (de).	Godfrain (Jacques).	Paccou.
Bergelin.	Gorse.	Perbet.
Rigeard.	Goulet.	Péricard.
irraux.	Grusscnmeyer.	Pernin.
lanc (Jacques).	Guichard.	Perrut.
ourg-Broc.	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Louvard.	Haby (René).	Peyrefitte.
Branger.	Hamel.	Pinte.
Brial (Benjamin).	Hamelin.	Pons.
Briane (Jean).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	(Florence d').	Proriol.
Brochard (Albert).	Harcourt	Raynal.
Caro.	(François d').	Richard (Lucten).
Cavaillé.	Mme Hauteclouque	Rigaud.
Labbe.	(de).	Rocca Serra (de).
Daillet.	Hunault.	Rossinot.
Dassault.	Inchauspé.	Royer.
Debré.	Julia (Didie).	Sablé.
Delatre.	Juventin.	Salmon.
Delfosse.	Kasperit.	Santoni.
Deniau.	Kergueris.	Sautler.
Deprez.	Koehl.	Séguin.
Desanlis.	Krieg.	Sellinger.
Dominati.	Labé.	Sergheraert.
Dousset.	La Combe (René).	Soisson.
Durand (Adrien).	Lafleur.	Sorauer.
Durr.	Lancien.	Stasi.
Esdras.	Lauriol.	Stirn.
Falala.	Léotard.	Tiberi.
Fèvre.	Lestas.	Tnubon.
Fillon (François).	Ligot.	Tranchant.
	Lipkowski (de).	Valleix.
	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-
	Marcellin.	André).
	Marcus.	Vuillaume.
	Marette.	Wagner.
	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
	Mauger.	Zeller.
	Maujouan du Gasset.	

**Ont voté contre :**

MM.	Barthe.	Beltrame.
Adevah-Pœuf.	Bartolone.	Benedetti.
Alaize.	Bassinet.	Benetière.
Alfonsi.	Bateux.	Bérégovoy (Michel).
Anciant.	Battist.	Bernard (Jean).
Ansart.	Baylet.	Bernard (Pierre).
Asensí.	Bayou.	Bernard (Roland).
Aumont.	Beaufils.	Berson (Michel).
Badet.	Beaufort.	Bertile.
Bulligand.	Bèche.	Besson (Louis).
Bally.	Beq.	Billardon.
Balmigère.	Bédoussac.	Billon (Alain).
Bapt (Gérard).	Beix (Roland).	Bladt (Paul).
Baralla.	Bellon (André).	Blisko.
Bardin.	Belorgey.	Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).	Mme Dupuy.	Labazée.	Mme Patrat.	Renault.	Sueur.
Bols	Duraffour.	Laborde.	Pen (Albert).	Richard (Alain).	Tabanou.
Bonnemaison.	Durbec.	Lacombe (Jean).	Pénicaud.	Rieubon.	Taddei.
Bonnet (Alain).	Durioux (Jean-Paul).	Lagorce (Pierre).	Perrier.	Rigal.	Tavernier.
Bonrepaux.	Duroméa.	Laiguel.	Pesce.	Rimbault.	Teisselre.
Borel.	Duroure.	Lajoinie.	Peuziat.	Robin.	Testu.
Boucheroo (Charente).	Durupt.	Lambert.	Philibert.	Rodet.	Theaudin.
Boucheron. (Ile-et-Vilaine).	Eutard.	Lambertin.	Pidjot.	Roger (Emile).	Tinseau.
Bourget.	Escutia.	Lareng (Louis).	Pierret.	Roger-Machart.	Tondon.
Bourguignon.	Esmonin.	Lassale.	Pignolon.	Rouquet (René).	Tourné.
Bralne.	Estier.	Laurent (André).	Pinard.	Rouquette (Roger).	Mme Toutain.
Briand.	Evin.	Laurisseries.	Pistre.	Rousseau.	Vacant.
Brune (Alain).	Faugaret.	Lavédrine.	Planchou.	Sainte-Marie.	Vadepied (Guy).
Brunet (André).	Mme Flévet.	Le Balli.	Poignant.	Sanmarco.	Vairoff.
Brunhes (Jacques).	Fleury.	Le Coadic.	Poperen.	Santa Cruz.	Vennin.
Bustin.	Floch (Jacques).	Mme Lecuir.	Porcelli.	Saotrot.	Verdon.
Cabé.	Florian.	Le Drian.	Portheault.	Sapin.	Vial-Massat.
Mme Cacheux.	Forgues.	Le Foil.	Pourchon.	Sarre (Georges).	Vidal (Joseph).
Cambolive.	Fornl.	Lefranc.	Prat.	Schiffier.	Vivien (Alain).
Cartelet.	Fourre.	Le Gars.	Prouvost (Pierre).	Schreiner.	Vouillot.
Cartraud.	Mme Frachon.	Legrand (Joseph).	Proveux (Jean).	Sénès.	Wacheux.
Cassaing.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lejeune (André).	Mme Provost (Eliane).	Sergent.	Wilquin.
Castor.	Frèche.	Le Meur.	Queyranne.	Mme Sicard.	Worms.
Cathala.	Frelaut.	Leonetti.	Ravassard.	Mme Soum.	Zarka.
Caumont (de).	Gabarrou.	Le Pensec.	Raymond.	Soury.	Zuccarelli.
Mme Chaigneau.	Gaillard.	Loncle.	Renard.	Mme Sublet.	
Chanfraut.	Gillet (Jean).	Lotte.			
Chapuis.	Garcin.	Luisi.			
Charles (Bernard).	Garmendia.	Madreile (Bernard).			
Charpentier.	Garrouste.	Mahéas.			
Charzat.	Mme Gaspard.	Maisonnat.			
Chaubard.	Germon.	Malardal.			
Chauveau.	Giolitti.	Malgras.			
Chénard.	Giovannelli.	Malvy.			
Chevallier.	Mme Goeurlot.	Marchais.			
Chomat (Paul).	(Gourmelon).	Marchand.			
Chouat (Didier).	Goux (Christian).	Mas (Roger).			
Coffineau.	Gouze (Hubert).	Masse (Marius).			
Colin (Georges).	Gouzes (Gérard).	Massion (Marc).			
Colomb (Gérard).	Grézar.	Massot.			
Colonna.	Guyard.	Maznin.			
Compastell.	Haesebroeck.	Mellick.			
Mme Commergnat.	Hage.	Menga.			
Couillet.	Mme Hallml.	Mercieca.			
Couqueberg.	Hauteœur.	Metais.			
Darinet.	Have (Kléber).	Metzinger.			
Dassonville.	Hermier.	Michel (Claude).			
Défarge.	Mme Horvath.	Michel (Henri).			
Defontaine.	Houteer.	Michel (Jean-Pierre).			
Dehoux.	Huguet.	Mitterrand (Gilbert).			
Delanoë.	Huyghues.	Voœur.			
Delehedde.	des Etages.	Montdargent.			
Delisie.	Ibanès.	Montergnole.			
Denvers.	Istace.	Mme Mora.			
Derosier.	Mme Jacq (Marie).	(Christiane).			
Deschaux-Beaume.	Mme Jacquaint.	Moreau (Paul).			
Desgranges.	Jagoret.	Mortelette.			
Dessein.	Jalton.	Moulinet.			
Destrade.	Jans.	Moutoussamy.			
Dhaille.	Jarosz.	Natiez.			
Dollo.	Join.	Mme Nelertz.			
Douyère.	Josephe.	Mme Nevoux.			
Drouin.	Jospin.	Nilèa.			
Ducnoné.	Josselin.	Notebart.			
Dumon (Jean-Louis).	Jourdan.	Odru.			
Dunle.	Journet.	Oehler.			
Duprat.	Joxe.	Olmeta.			
	Julien.	Ortel.			
	Kuchelda.	Mme Ossella.			

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Césaire, Hory, Patriat (François) et Villette.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (286) :

Contre : 280 ;

Non-volants : 6 : MM. Césaire, Hory, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Patriat (François), Suchod (Michel) (président de séance) et Villette.

##### Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

##### Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

##### Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

##### Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fonlaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Césaire, François Patriat et Villette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».